



**CESAG** Centre Africain d'études Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de Comptabilité,  
de Banque et de Finance  
(ISCBF)**

**Diplôme d'Etudes Supérieures  
Spécialisées en Audit et Contrôle  
de Gestion**

**Promotion 19  
(2007-2008)**

**Mémoire de fin d'étude**

**THEME**

**L'audit fiscal en milieu bancaire : cas de la banque Orion**

Bibliothèque du CESAG



110271

**Présenté par :**

Momar NDAO

**Dirigé par :**

Cheikh Oumar Foutiyou SECK

Fiscaliste au Cabinet Mazars

## DEDICACES

Ce mémoire est dédié à toutes les personnes qui ont eu à me soutenir depuis le début. Dieu sait qu'elles sont nombreuses, mais qu'elles reçoivent à travers ces lignes toute ma reconnaissance.

CESAG - BIBLIOTHEQUE



# REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont l'endroit :

- Des membres de ma famille pour leur soutien morale, matériel et financier ;
- De Monsieur Cheikhou Omar SECK mon encadreur pour sa disponibilité et sa patience ;
- De tout le corps professoral du CESAG ;
- De la 19<sup>e</sup> promotion du DESS Audit avec qui des moments inoubliables ont été passés ;
- Du personnel de l'ISCBF ;
- Du personnel de la bibliothèque du CESAG ;
- De Mesdames Elizabeth NDIAYE et Lyly TOURE de l'ILIF ;
- De Monsieur Racine et à toute l'équipe de football de 2008 du CESAG.



## TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

**FRAP** : Feuille de Révélation et d'analyse des Problèmes ;

**IR** : Impôt sur le Revenu ;

**IS** : Impôt sur les Sociétés ;

**CGI** : Code General des Impôts ;

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**PIB** : Produit Intérieur Brut ;

**OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique ;

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

**SIGTAS** : Standart Integrated Government Tax Administration ;

**MEF** : Ministère de l'Economie et des Finances ;

**DGID** : Direction Générale des Impôts et des Domaines ;

**FCFA** : Franc de la Communauté Financière Africaine ;

**IRVM** : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières ;

**IRC** : Impôt sur le revenu des Créances ;

**CGU** : Contribution Globale Unique ;

**IMF** : Impôt Minimum Forfaitaire ;

**CFCE** : Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs ;

**TOB** : Taxe sur les Operations Bancaires ;

**TCA** : Taxe sur le Chiffre d'Affaires ;

**SFD** : Systèmes Financiers Décentralisés ;

**BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique l'Ouest ;

**PCB** : Plan Comptable Bancaire ;

**SYSCOA** : Système Comptable Ouest Africain ;

**APBEF** : Association des Professionnels des Banques et Etablissements Financiers ;

**DAT** : Dépôts à Termes ;

## TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS (SUITE)

**BHS** : Banque de l'Habitat du Sénégal ;

**CNCAS** : Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal ;

**BNC** : Bénéfices Non Commerciaux ;

**SICAV** : Société d'Investissement a Capital Variable ;

**OPCVM** : Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières ;

**CREPMF** : Conseil Régional de l'Epargne Publique des Marchés Financiers ;

**BOAD** : Banque Ouest Africaine de Développement ;

**IFACI** : Institut Français de l'Audit Interne ;

**IAI** : Institut de l'Audit Interne ;

**COSO** : Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission ;

## **LISTE DES FIGURES**

Figure n° 1 : Découpage de l'Administration fiscale (Page 24)

Figure n° 2 : Les Impôts et Taxes applicables au Sénégal (Page 30)

Figure n° 3 : Présentation du modèle d'analyse. (Page 55)

CESAG - BIBLIOTHEQUE

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau n° 1 : Balance Provisoire au 31-12-2008 de la Banque Orion (Page 68)

Tableau n° 2 : Retraitement de la TOB (Page 70)

Tableau n° 3 : Récapitulatif des intérêts perçus par la banque (Page 75)

Tableau n° 4 : Détail des charges refacturées par Orion Tripoli (Page 78)

Tableau n° 5 : Quelques motifs courants de redressement (Page 95)

CECSAG - BIBLIOTHEQUE

## Table des matières

DEDICACES.....	I
REMERCIEMENTS.....	II
TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	III
LISTE DES FIGURES.....	V
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
TABLE DES MATIERES.....	VII
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : PARTIE THEORIQUE.....	7
Introduction première partie.....	8
Chapitre 1 - La démarche en audit .....	9
1-1- La démarche en audit externe .....	9
1-1-1-l'acceptation de la mission.....	10
1-1-2- La prise de connaissance de l'entreprise .....	11
1-1-3- Evaluation du contrôle interne .....	12
1-1-4- Examen des comptes .....	17
1-1-5- Les travaux de fin de missions .....	18
1-2- La démarche en audit interne.....	19
1-2-1- Préparation de la mission.....	20
1-2-2- Réalisation de la mission.....	20
1-2-3- Les travaux de fin de mission .....	21
Chapitre 2 : LA FISCALITE SENEGALAISE .....	23
2-1- Présentation du système fiscal sénégalais.....	23
2-1-1- Organisation de l'Administration fiscale .....	23
2-1-2- La pratique fiscale au Sénégal.....	26
2-2- Les spécificités de la fiscalité bancaire .....	31
2-2-1- La TOB .....	31
2-2-2- La TVA.....	34
2-2-3- L'IS .....	38
2-2-4- Les autres impôts et taxes.....	44
CHAPITRE 3 – ASPECTS METHODOLOGIQUES .....	47
3-1- Le modèle d'analyse .....	47
3-1-1- la prise de connaissance de l'entreprise .....	47
3-1-2- Evaluation du contrôle interne.....	50

3-1-3- la phase de diagnostic.....	51
3-1-4- l'élaboration du rapport.....	53
3-2 Les outils .....	53
3-2-1- les outils d'interrogation .....	53
3-2-2- les outils de description .....	54
Conclusion première partie .....	57
DEUXIEME PARTIE : PARTIE PRATIQUE.....	58
Introduction deuxième partie : .....	59
CHAPITRE 4 : PRESENTATION DE LA BANQUE ORION .....	60
4-1- Présentation d'ensemble .....	60
4-1-1- Pôle gestion pour compte propre .....	60
4-1-2- Pôle gestion pour compte de tiers.....	62
4-2- Organisation de la Banque Orion .....	63
4-2-1- Actionariat de la Banque Orion.....	63
4-2-2- Organigramme de la Banque Orion .....	64
CHAPITRE 5 : L'EVALUATION DES RISQUES FISCAUX DE LA BANQUE ORION.....	65
5-1- La TOB.....	66
5-2- l'Impôt sur le Revenu des Créances (IRC).....	72
5-2-1- Rappel de la réglementation .....	72
5-2-2- Traitement au regard de l'IRC des intérêts servis par la Banque Orion.....	72
5-2-3- Appréciation de la régularité de la taxation à l'IRC.....	73
5-3- TVA pour compte et retenue BNC.....	76
5-3-1- Rappel de la réglementation fiscale.....	76
5-3-2- Cadre fiscal des prestations de services d'origine étrangère au profit de la banque Orion .....	77
5-4- L'impôt sur les sociétés (IS) .....	80
5-4-1- Retraitement fiscal des charges .....	80
5-4-2- Retraitement fiscal des produits.....	85
CHAPITRE 6 : RECOMMANDATIONS .....	90
6-1- La Taxe sur les Opérations Bancaires (TOB) .....	90
6-2- l'Impôt sur le Revenu des Créances (IRC).....	92
6-3- La retenue BNC-TVA pour compte .....	93
6-4- l'Impôt sur les Sociétés.....	93
Conclusion de la deuxième partie : .....	96

Conclusion générale .....	97
ANNEXES .....	99
BIBLIOGRAPHIE .....	104

CESAG - BIBLIOTHEQUE

## INTRODUCTION GENERALE

Dans le contexte actuel de mondialisation, les entreprises des pays en voie de développement rencontrent d'énormes difficultés. Elles sont souvent désavantagées par rapport à leurs concurrentes occidentales qui bénéficient des soutiens de leurs pays. Les entreprises africaines sont donc obligées d'être plus performantes encore face à ce phénomène qui menace leur survie. Cette performance suppose l'augmentation du chiffre d'affaires mais aussi la maîtrise des charges. Parmi elles, on retrouve les impôts et taxes qui sont des charges qui n'ont pas toujours toutes l'attention qu'elles méritent. Selon la célèbre définition de Gaston JEZE, l'impôt est défini comme une prestation pécuniaire directe et définitive, requise des particuliers par voie d'autorité et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques.

Les impôts financent donc le budget de l'Etat et des collectivités locales et contribuent notamment aux dépenses d'éducation, de défense, de justice, d'infrastructures routières sans être affectés à un financement particulier ce qui les distingue théoriquement des taxes et redevances.

Cependant, tout le monde n'adhère pas à ce concept car, il faut le reconnaître, le Sénégal est un pays où l'adhésion au fait fiscal ne bat pas les records d'affluence.

En effet, les impôts sont, du fait de leur incidence sur l'économie, utilisés comme instrument pour satisfaire des objectifs économiques et sociaux. Dans ce cadre ils peuvent servir, par exemple, à développer une économie équilibrée en stimulant ou en réduisant certaines formes d'activités économiques. Le consentement volontaire du corps social à l'impôt dépend donc de la capacité de l'Etat à fournir, en échange de la ponction qu'il opère sur les revenus et les capitaux, les services que les citoyens sont en droit d'attendre de la puissance publique.

Donc le processus d'internalisation de ce devoir civique requiert entre autre des procédés incitatifs qui sont étroitement liés à la contrepartie attendue par les contribuables du sacrifice financier consenti, en termes de qualité des services publics offerts.

Mais les scandales de corruption et le non respect des principes de bonne gouvernance n'encouragent pas les contribuables à s'engager dans ce processus d'internalisation.

Voilà entre autres une des raisons pour lesquelles le poste impôts et taxes ne bénéficie pas de toute l'attention et du sérieux qu'il exige au sein des entreprises.

L'objectif premier d'une entreprise est d'être rentable, cela pousse les dirigeants à se concentrer vers les activités génératrices de revenus plutôt que de s'appesantir là où on leur demande seulement de décaisser pour contribuer à des dépenses dont la matérialisation fait défaut. Résultat : le département fiscalité, s'il en existe bien sûr, se retrouve avec des moyens limités en ressources humaines et/ou en matériel de travail.

Or toute entreprise étant confrontée à des risques, ce manque d'attention ne fait donc qu'augmenter le niveau des risques liés à ce poste.

Les rares fois où certaines entreprises s'intéressent aux impôts et taxes c'est lors d'une mission de vérification ou lors de notifications de redressement mais souvent les conséquences sont déjà inévitables.

Si ces conséquences sont très préjudiciables à l'entreprise, elles touchent aussi l'économie nationale dans la mesure où les entreprises sont la base même de cette économie.

Le pouvoir politique doit donc faire de l'internalisation du devoir fiscal par les contribuables un objectif primordial.

Une des solutions consiste à diminuer la pression fiscale. Ainsi, l'administration fiscale procède régulièrement à des modifications de dispositions du Code Général des Impôts pour aller dans ce sens. Cependant ces modifications ne sont pas sans désagréments dans la mesure où elles peuvent conduire à des incompréhensions ou à une mauvaise interprétation. Il s'y ajoute que les entreprises cherchent toujours à minimiser le montant de l'impôt à payer en usant de certaines techniques tout en respectant la législation fiscale. Mais ces tentatives ne sont pas sans risques. En effet, en flirtant avec la limite, on la franchit parfois sans s'en rendre compte, même si certaines le font exprès.

L'entreprise faillit ainsi à un de ses objectifs qui est le respect des lois et règlements.

L'administration fiscale quant à elle, usant de son droit de contrôle ne se fait pas prier pour redresser les entreprises fautives.

Outre les tentatives d'optimisation de la gestion fiscale, les redressements peuvent aussi être causés par :

- ☞ Une volonté délibérée de se soustraire à la loi fiscale,
- ☞ Une compréhension erronée de certaines dispositions du Code Général des Impôts,
- ☞ Des erreurs involontaires au niveau de l'assiette ou du taux.

Quoi qu'il en soit, les conséquences sont les mêmes à savoir des montants élevés à payer mais aussi une forte atteinte à l'image de marque de l'entreprise.

Pour ces raisons, il serait important de veiller attentivement à la gestion du poste « impôts et taxes » ou de faire appel, à un moment donné, à des professionnels qui viendront vous faire le point sur la situation fiscale de l'entreprise. L'entreprise peut aussi faire faire ce travail par des personnes qui sont ses employés permanents.

Toutes ces solutions ont le mérite de préparer le terrain avant le passage de l'administration fiscale. Nous, nous penchons plutôt pour la première option de la deuxième proposition car elle permet d'avoir un œil extérieur et indépendant sur la situation de l'entreprise.

Un secteur d'activité en particulier est tenu d'envisager cette option. Il s'agit des banques.

Le milieu bancaire, qui se caractérise par une réglementation différente de celle des sociétés commerciales, est un secteur très organisé mais cela n'entraîne nullement un traitement de faveur de la part de l'administration fiscale.

En effet, le rôle des banques était essentiellement la collecte des dépôts d'argent qui servaient ensuite à octroyer des crédits. Mais aujourd'hui l'activité des banques s'est diversifiée pour offrir des services plus performants aux clients mais aussi pour mieux cerner les sources de profit.

Des impôts doivent être payés sur ces profits, mais certains produits des banques font maintenant l'objet d'imposition sur des bases qui ne sont pas toujours convaincantes.

Faire un audit fiscal devient donc nécessaire pour les banques car les conséquences d'un redressement fiscal sont toujours fâcheuses et ce d'autant plus qu'elles peuvent être évité.

Pour cela, il est impératif qu'elles se posent les questions suivantes : « Comment éliminer les risques fiscaux auxquels on est exposé ? Comment payer moins d'impôts tout en respectant la législation ? ».

Pour répondre à cette question, il est impératif d'identifier d'abord les risques fiscaux.

Comment ? C'est ce qui fait l'objet même de ce thème : « Audit fiscal en milieu bancaire ».

En effet l'audit fiscal est une approche assez nouvelle dont le but essentiel est la protection de l'organisation contre un éventuel contrôle fiscal.

Il est en quelque sorte une mission de vérification à blanc.

Cependant, il n'existe pas encore de démarche standard propre à l'audit fiscal comme c'est le cas avec l'audit comptable et financier qui dispose de normes internationales d'audit.

D'ailleurs, ces deux approches présentent des objectifs différents.

Là où l'audit comptable et financier porte un jugement sur les états financiers, l'audit fiscal quant à lui recense l'ensemble des risques fiscaux encourus par l'entreprise et aide les dirigeants à prendre les mesures correctrices avant les missions de vérification de l'administration fiscale.

Ce dernier objectif souligne l'aspect préventif de l'audit fiscal qui se manifeste aussi par la formulation de recommandations dont l'application doit faire en sorte que les erreurs ayant entraîné les risques identifiés ne se reproduisent plus dans le futur.

Mais malgré la différence entre ces objectifs, les efforts de formalisation d'une approche propre à l'audit fiscal sont inspirés de celle utilisée en audit comptable et financier.

L'audit fiscal est plus proche de l'audit financier par la démarche. Mais si on prend comme critères le but et la présentation des résultats c'est à l'audit opérationnel qu'on l'assimilera. L'audit opérationnel peut être défini comme la conjugaison de l'audit de conformité et l'audit d'efficacité.

L'audit fiscal est donc en quelque sorte un audit opérationnel des questions fiscales.

Nous pouvons donc retenir que l'audit fiscal est un examen approfondi basé sur une approche par les risques de la situation d'une personne morale en vue d'en identifier, de quantifier et de corriger les risques fiscaux dans l'entreprise. Il doit aussi proposer des solutions de nature à rendre la gestion fiscale plus performante.

L'audit fiscal et la gestion fiscale sont donc inséparables mais qu'en est-il des autres matières ?

- **Audit fiscal et audit financier**

Ils présentent de nombreuses similitudes, notamment en ce qui concerne la méthodologie.

Si l'audit financier nécessite une approche globale des systèmes d'information de l'entreprise en vue d'évaluer le contrôle interne, il en est de même de l'audit fiscal. Le contrôle interne est une étape importante dans la démarche de l'auditeur ; en raison de son approche globale, il permet à l'auditeur de se forger une opinion sur la qualité des concepts.

- **Audit fiscal et audit interne**

Même si le domaine privilégié de l'auditeur interne est l'audit opérationnel, l'examen de la situation fiscale de l'entreprise ne rentre pas généralement dans ses attributions.

Mais il peut être amené, lors de la revue des comptes, à formuler des remarques d'ordre fiscal.

- **Audit fiscal et audit externe**

L'audit fiscal sera très valablement exercé par des auditeurs externes.

Ceux-ci par leur indépendance vis-à-vis de l'entreprise, jouissent d'une grande latitude pour choisir leurs contrôles. Ils pourront exposer à la direction générale les résultats de leurs travaux et proposer des solutions. Ces solutions peuvent aller de l'établissement d'une note à l'attention du service comptable à l'élaboration d'une stratégie de l'entreprise en vue de minimiser la charge d'impôts, tout en restant dans le cadre de la légalité.

- **Audit fiscal et conseil fiscal**

A l'instar du conseil fiscal, l'auditeur propose des solutions aux problèmes soulevés. La différence réside plutôt dans la démarche suivie. L'auditeur, par ses investigations détecte les

problèmes alors que le conseil est généralement saisi d'une difficulté particulière que l'entreprise a déjà identifiée.

- **Audit fiscal et vérification fiscale**

Par les vérifications effectuées dans la comptabilité, l'audit fiscal s'apparente à une vérification fiscale « en blanc ». Mais à la différence de la vérification, l'audit n'a pas de caractère censorial. Bien au contraire, l'auditeur prévient les difficultés qui pourraient survenir lors d'un contrôle fiscal et conseille l'entreprise au mieux de ses intérêts.

Il est donc important de développer la démarche de l'audit comptable et financier avant d'essayer de proposer une démarche pour un audit fiscal.

Le plan de travail s'articulera donc comme suit :

Une première partie théorique qui proposera dans un premier chapitre la présentation de la démarche de l'audit.

Le deuxième chapitre sera une présentation du système fiscal sénégalais.

Enfin, le troisième chapitre présentera les aspects méthodologiques.

La deuxième partie, siège du cadre pratique comportera les trois chapitres suivants :

- Présentation de la société ;
- L'évaluation des risques fiscaux encourus par la banque et
- La formulation de recommandations.

L'intérêt de l'étude se situe à trois niveaux :

- Pour la banque : la mise en œuvre des recommandations lui permettra de minimiser ses risques fiscaux.
- Pour nous-mêmes : elle contribuera à renforcer les connaissances acquises pendant la formation et sera l'occasion de mettre en pratique certaines d'entre elles.
- Pour tout manager : elle permettra d'avoir des notions sur la fiscalité d'un secteur qui ne leur est pas toujours familier.

**Première partie :**  
**CADRE THEORIQUE**

## **Introduction première partie**

Cette première partie sera consacrée à la théorie. Elle consistera à une revue de littérature et devra aboutir à une meilleure compréhension du thème.

Pour cela, les connaissances personnelles seront nécessaires mais on fera surtout appel aux écrits d'auteurs sur ce thème.

L'audit fiscal est un concept assez difficile à définir mais qui peut être assimilé à un audit du processus fiscalité dans une organisation.

Pour nous donner les moyens de mieux maîtriser cette expression, nous avons choisi de la fractionner. Ainsi la démarche de l'audit, puis la fiscalité sénégalaise feront chacun l'objet de développements dans un chapitre.

Le troisième chapitre sera réservé aux aspects méthodologiques et servira de transition pour passer à la seconde partie.

## Chapitre 1 - La démarche en audit

A l'origine, « l'audit était un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduite dans les comptes annuels conformément à un référentiel comptable identifié » (Dayan, 2002 : 911).

Cette définition est influencée par la traduction de l'anglais qui donne les mots « contrôler » ou « surveiller ». Mais l'évolution du concept a donné lieu à des définitions beaucoup plus adaptées et plus complètes.

Ainsi « deux définitions complémentaires peuvent être énoncées selon la nature de l'audit et son mode opératoire :

1ère définition : l'audit est un examen critique, progressif, méthodique et constructif mené avec discernement par un professionnel indépendant, en vue de délivrer l'opinion attendue de l'auditeur sur la matière soumise à contrôle au regard du référentiel auquel la matière en question est soumise.

2é définition : l'audit est un processus d'accumulation d'éléments probants, nécessaires et suffisants, mené avec discernement, de manière critique, progressive, méthodique et constructive par un professionnel indépendant, en vue de délivrer l'opinion attendue de l'auditeur sur la matière soumise à contrôle au regard du référentiel auquel la matière en question est soumise. » (Tini, 2008 : 12)

En définitive on peut simplement retenir que l'audit dans son sens actuel, correspond à un examen critique, mené par un professionnel indépendant, en vue de formuler une opinion.

Cependant, il est important de distinguer l'audit interne de l'audit externe.

L'audit externe comme son nom l'indique est mené par une personne externe à la société. Elle revêt deux formes : l'audit légal ou commissariat aux comptes et l'audit contractuel.

### 1-1- La démarche en audit externe

Avant de voir la démarche proprement dite il convient d'abord de définir l'approche qui sera retenue.

En effet la quantité d'informations générées par les entreprises ainsi que leur complexité fait qu'elles ne peuvent être vérifiées de manière exhaustive. D'où la création d'une nouvelle approche dénommée approche par les risques.

L'approche par les risques, par opposition à l'approche par les contrôles, recense d'abord les principaux risques avant de déterminer l'étendue des contrôles sur les comptes sur la base des risques identifiés. Elle est caractérisée par sa progressivité et sa rapidité.

L'approche par les risques propose une démarche qui peut être résumé en cinq étapes :

- l'acceptation de la mission,
- la prise de connaissance de l'entreprise,
- l'évaluation du contrôle interne,
- l'examen des comptes,
- les travaux de fin de mission.

### **1-1-1-l'acceptation de la mission**

L'entreprise qui souhaite se faire auditer contacte le professionnel qu'il a choisi.

Dans le cadre d'un audit légal, ce sont les actionnaires qui nomment le commissaire aux comptes sur recommandation du conseil d'administration. Ce dernier est libre d'accepter ou non sous réserve qu'il ne soit pas frappé d'incompatibilités auquel cas il sera obligé de renoncer à cette nomination.

Ces incompatibilités concernent surtout le respect des règles déontologiques.

En outre, l'auditeur doit s'assurer qu'il dispose des compétences techniques et d'un personnel suffisant qui lui permettront de faire un bon travail dans les délais.

A noter que le mandat d'un commissaire aux comptes est de deux ans lorsqu'il est désigné par l'assemblée générale constitutive et de six ans quant il s'agit de l'assemblée générale ordinaire.

Concernant un audit contractuel, le demandeur contacte un auditeur en lui soumettant dans une lettre des termes de référence.

Ces termes de référence concernent :

- le contexte de la mission
- les objectifs
- le périmètre d'intervention,
- la durée de la mission,
- la méthodologie souhaitée,
- les résultats attendus.

Si l'auditeur juge qu'il est apte à respecter les termes, alors il peut accepter la mission.

L'auditeur accepte la mission à travers une lettre de mission qui, en plus de son approbation, pourra aussi comporter :

- le calendrier de la mission ;
- les obligations de l'audit ;
- les normes sur la base desquelles l'audit sera réalisé ;
- les modalités du déroulement de la mission ainsi que de la restitution des rapports ;
- le montant des honoraires etc....

### **1-1-2- La prise de connaissance de l'entreprise**

L'approbation par le demandeur de cette lettre marque le début de la mission.

Dès lors la première chose que doit faire l'auditeur est d'avoir une bonne connaissance de l'entreprise. Etant une personne externe, il se doit de faire le nécessaire pour être à un bon niveau d'information par rapport à l'entreprise qu'il doit auditer.

Selon Sillero (2003 : 15) « toute entreprise présente des spécificités, lesquelles résultent tout autant de son environnement, de son activité ou de son historique. Dans le cadre d'un audit, il importe d'identifier et de cerner ces dernières de sorte à orienter en conséquence les contrôles et les analyses ».

Cette étape permet donc à l'auditeur de prendre connaissance de la structure de l'entreprise, de ses caractéristiques et de son environnement.

Pour cela il bénéficie de plusieurs moyens :

- ✓ Procéder à une revue documentaire en consultant le manuel des procédures, l'organigramme, les statuts, le registre des procès verbaux des assemblées générales ;
- ✓ S'informer sur le secteur d'activité de l'entreprise. Le secteur d'activité détermine en général les obligations fiscales, comptables ou juridiques d'où son importance. A ce niveau l'auditeur pourra passer en revue la réglementation professionnelle sur l'activité de l'entreprise à auditer ;
- ✓ Organiser des entretiens avec notamment les chefs de service. Mais dans l'ensemble ces entretiens devront concerner toutes personnes susceptibles de lui fournir les informations nécessaires. Les entretiens sont en outre un bon moyen de connaître le climat social qui règne au sein de l'entreprise ;

- ✓ Faire des visites pour s'enquérir de l'organisation du travail. Ces visites concerneront surtout les usines, magasins ou dépôts dans le cas où la société en disposerait ;
- ✓ Prendre connaissance de l'environnement externe, c'est-à-dire les concurrents, les clients, les fournisseurs ;
- ✓ Consulter les rapports d'audit antérieurs ;
- ✓ Se mettre au courant de la politique de l'entreprise, de ses objectifs stratégiques et de ses projets en cours ;

Toutes ces informations obtenues par l'auditeur seront classées dans ce que l'on appelle un « dossier permanent ». Il permettra lors d'un audit futur de retrouver facilement certaines informations mais aussi de ne pas avoir à refaire certaines tâches.

### **1-1-3- Evaluation du contrôle interne**

L'évaluation de contrôle interne est une étape décisive dans l'approche par les risques. En effet, c'est cette étape qui permettra de déterminer le niveau des risques que l'entreprise encoure.

Les notions de risque et de contrôle interne feront l'objet des prochains développements.

## **A- Notions de risques**

### **A-1- Définition**

Sur ce point, les auteurs sont pratiquement sur la même longueur d'onde.

Selon l'IFACI dans Renard (2006 :139) « le risque est un ensemble d'aléas susceptible d'avoir des conséquences négatives sur une entité et dont le contrôle interne et l'audit ont notamment pour mission d'assurer autant que faire se peut la maîtrise ».

Pour Anne Marie DU SERT (1999 : 7) « le risque correspond à l'occurrence d'un fait imprévisible susceptible d'affecter les membres, le patrimoine, l'activité de l'entreprise et de modifier son patrimoine et ses résultats ».

Enfin, « le risque est une grandeur à deux dimensions notées (p,g) : p est une probabilité qui donne une mesure de l'incertitude que l'on a sur la gravité des conséquences, en termes de

conséquences, en termes de quantités de dommages consécutifs à l'occurrence d'un événement redouté ». (Desroches & Al, 2003 : 44)

Le risque est donc un événement dont la réalisation probable peut avoir des conséquences néfastes sur le patrimoine de l'entité et ses objectifs.

## **A-2- Classification des risques**

La classification suivante a été retenue :

- ☞ Le risque inhérent : c'est le risque qui découle de la réalisation d'une activité. En effet, des risques sont liés à toute activité.
- ☞ Le risque résiduel : Aucune entité ne va rester passive face aux risques de voir l'atteinte de ses objectifs compromise. Raison pour laquelle des procédures de contrôle interne sont mises en place pour contrôler ces risques. Cependant le contrôle interne ne peut maîtriser tous les risques car il n'offre qu'une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs. C'est pourquoi malgré l'application de dispositifs de contrôle interne, il restera toujours quelque chose du risque. C'est ce que l'on appelle le risque résiduel ou encore risque de contrôle interne.
- ☞ Le risque d'audit : Dans l'exécution de son travail, l'auditeur peut passer à côté de dysfonctionnements importants ou ne pas détecter certaines anomalies. On l'appelle encore le risque de non détection qui peut aussi être causé par une erreur de jugement.

## **A-3- Identification des risques**

Si les risques doivent être identifiés au niveau des activités, ils doivent aussi l'être au niveau global de l'entreprise. Selon Coopers & Al. (2000 : 58) « les risques à l'échelle de l'entreprise peuvent être la conséquence de facteurs internes mais aussi externes »

Il n'existe pas de méthodes standards et chaque entreprise choisit celle qui s'applique le mieux à son organisation.

Les méthodes les plus utilisées sont la décomposition par arborescence et la décomposition selon la chronologie.

- *la décomposition par arborescence*

« Cette méthode part d'un mot ou d'une phrase décrivant le sujet qu'on décompose en mots ou phrases plus détaillés et concrets, que l'on redécompose à leur tour et ainsi de suite jusqu'au niveau de détail requis ». (Lemant, 1995 : 50)

Cette méthode tire son nom de l'arbre dont le tronc se décompose en branches, qui se décomposent en branchettes, et ainsi de suite jusqu'au feuilles.

A côté de cette décomposition par arborescence on trouve la décomposition chronologique.

- *la décomposition chronologique*

Lemant (1995 : 44) propose la démarche suivante :

- ☛ décomposer chaque activité en autant de tâches possibles, ces tâches étant bien sûres successives ;
- ☛ définir les objectifs liés à la réalisation de chaque tâche
- ☛ identifier les risques rattachés à chaque tâche, c'est-à-dire le risque que l'objectif lié à l'accomplissement de la tâche ne soit pas atteint.

Renard (2006 : 222 ; 223) quant à lui propose le tableau des risques. Ce tableau comporte 6 colonnes qui sont les suivantes :

- ♣ la tâche ou l'opération élémentaire,
- ♣ les objectifs de la tâche,
- ♣ les risques essentiels encourus,
- ♣ l'appréciation sommaire du niveau de ces risques,
- ♣ les dispositifs de contrôle interne capables de maîtriser ces risques,
- ♣ l'existence oui ou non de dispositifs de contrôle interne.

Il ajoute que « l'ordre et le nombre de colonnes peuvent varier en fonction de l'importance et de la complexité de la mission ».

L'enseignement qu'on peut tirer de cette dernière remarque est que le canevas et la démarche d'identification des risques ne sont pas figés. Tout dépendra des objectifs de la mission.

L'entreprise ne reste pas les bras croisés devant tous ces risques identifiés. Elle met en place des procédures de contrôle interne qui doivent la protéger contre leur réalisation.

#### **A-4- Quantification des risques**

Le risque est évalué selon deux paramètres : la probabilité de survenance et l'impact.

Barthelemy & Al. (2004 : 64) proposent deux méthodes : les techniques « à dire d'expert » et les techniques de simulation.

- les techniques «à dire d'expert» : appelées aussi techniques qualitatives. La quantification par cette technique est subjective. Elle se fera en imaginant des scénarii de survenance. La quantification de l'impact et de la probabilité de survenance du risque se fera sur des échelles assez simples. Une échelle à trois dimensions faible, moyen et élevé est généralement utilisée. Mais ces dimensions peuvent aller jusqu'à cinq selon la complexité de la mission ; rare, peu probable, modérée, probable et presque certain pour la probabilité ; faible, mineur, modéré, majeur et catastrophique pour l'impact.
- Les techniques de simulation ou méthodes quantitatives se basent sur des modèles mathématiques et/ou statistiques assez complexes. Cette complexité fait qu'on leur préfère les méthodes qualitatives. En effet « l'auditeur n'a pas à aller jusqu'à un certain niveau de détail. Il le fait parfois poussé par des directions générales qui perçoivent mal son rôle ». (Renard, 2006 : 139)

### **B- Le contrôle interne**

#### **B-1- Définition**

« Le contrôle interne est un état d'esprit à tous les niveaux de l'entreprise et visant d'une part à assurer d'un côté la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information et d'autre part à veiller à l'application des instructions de la direction et favoriser l'amélioration des performances. Il se matérialise par l'ensemble des mesures, moyens et méthodes qui y contribuent ». (Lemant, 1995 : 27)

Selon le COCO « le contrôle interne est un élément de l'organisation incluant ressources, systèmes, procédés, culture, et tâches qui mis ensemble aident à atteindre les objectifs ».

Le COSO définit le contrôle interne comme « un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs ».

Les définitions sont encore nombreuses mais de ce qui précèdent ressortent les remarques suivantes :

- ⊕ le contrôle interne concourt à la réalisation des objectifs,
- ⊕ le contrôle interne concerne tous les niveaux de l'entreprise,
- ⊕ le contrôle interne ne donne qu'une assurance raisonnable mais non absolue.

Cette dernière remarque fait ressortir que le contrôle interne ne garantit pas la réalisation totale des objectifs parce que justement il a des limites.

## **B-2- Opinion sur le contrôle interne**

Il s'agira « d'évaluer les procédures mises en place par l'entité pour obtenir une assurance raisonnable que le risque inhérent soit maîtrisé et que les objectifs qu'il menace soient atteints ». (Hamzaoui, 2005 : 192)

Ce même auteur propose la démarche suivante :

- identification des contrôles ;
- tests des procédures de contrôle.

Cependant la démarche proposée par Dayan (2004 : Page) est plus détaillée ; en effet il propose une méthodologie en cinq (5) étapes :

- ✱ Prise de connaissance du système, pour bien comprendre le circuit de traitement de l'information ;
- ✱ Description du système : il s'agit de se faire décrire et de schématiser le circuit de traitement de l'information ;
- ✱ Vérification de l'existence du système : cette étape consiste à s'assurer que le circuit tel qu'il a été décrit correspond à ce que l'entité a prévu. Elle permet de vérifier si le personnel a bien compris les procédures. Ce sont les tests d'existence ;
- ✱ Evaluation des risques liés à la conception du système ou l'appréciation de la qualité des contrôles mis en place. Elle fera ressortir les points forts et les points faibles.

- ★ Vérification du fonctionnement des procédures : cette dernière permettra de s'assurer que les procédures prévues par l'entité sont effectivement appliquées et cela en permanence. Mais il s'agit seulement des procédures classées parmi les points forts. Elle correspond aux tests de permanence.

C'est l'évaluation du contrôle interne qui permet de déterminer le niveau des risques élément essentiel pour l'orientation des travaux d'examen des comptes.

L'existence d'un contrôle interne fort laisse présumer un enregistrement correct des données autorisant l'auditeur à alléger certains contrôles matériels pendant l'examen des comptes.

#### 1-1-4- Examen des comptes

L'examen ou contrôle direct des comptes consiste « à comparer les chiffres des comptes annuels avec divers justificatifs qui vont servir de preuves, il revient à justifier un chiffre par une pièce comptable ou par tout autre élément probant tels que : les factures, les bon de commande ou de livraison, les divers relevés etc.... » (Dayan & Al, 2004 : 920)

Les modalités de pratique de l'examen des comptes sont laissées à l'appréciation personnelle de l'auditeur qui à cet effet se base sur les résultats de l'évaluation du contrôle interne.

En effet, durant cette étape, l'auditeur déterminera l'étendue des contrôles à effectuer sur les comptes en fonction de l'importance de ces derniers mais aussi du niveau des risques liés.

Ainsi des contrôles en petit nombre seront effectués sur les opérations pour lesquelles il existe des procédures de contrôle interne qui ont été jugées fiables et bien appliquées.

A contrario, des contrôles en grand nombre seront effectués lorsqu'il n'existe pas de procédures de contrôle interne ou lorsqu'elles existent mais qu'elles sont jugées non satisfaisantes ou lorsqu'elles sont satisfaisantes mais pas correctement appliquées.

Toutes ces prévisions sont confinées dans ce qu'on appelle le programme de travail qui devra aussi comporter :

- Les objectifs de l'audit,
- Les différents contrôles,
- Les procédures d'audit,
- Les conditions de mise en œuvre de ces procédures,
- Le calendrier des interventions.

Pour l'exécution de ce programme de travail le choix d'une approche par les cycles est incontournable. En effet, « une approche par les cycles est la forme la plus répandue en audit

externe car elle permet d'introduire un chaînage logique entre les différentes phases de l'audit et de donner à l'exécution de la mission un maximum de pertinence et d'efficacité » (Sagna, 2008 : 69).

Les principaux cycles à examiner peuvent être décomposés comme suit :

- achats/fournisseurs :
- immobilisations,
- ventes/clients,
- stocks et en-cours,
- trésorerie,
- immobilisations financières,
- emprunts et dettes financières
- fons propres,
- personnel et organismes sociaux,
- impôts et taxes.

Pour chacun de ces cycles l'auditeur devra vérifier si les objectifs d'audit sont atteints. Il s'agira de s'assurer que les opérations qui concernent ces cycles sont :

- ◆ Enregistrées de manière exhaustive,
- ◆ Prises en compte dans la bonne période,
- ◆ Imputées dans le bon compte,
- ◆ Réalisées dans l'intérêt de l'entreprise,
- ◆ Correctement évaluées,
- ◆ Réelles,
- ◆ Suffisamment documentées.

### **1-1-5- Les travaux de fin de missions**

Aux termes de tous ces travaux, l'auditeur doit émettre un rapport final.

S'il s'agit d'une mission d'audit légal, le commissaire aux comptes doit se prononcer sur la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes annuels. Il doit également faire un rapport sur le contrôle interne dans lequel il formulera des recommandations pour l'amélioration des procédures.

S'il s'agit d'une mission d'audit contractuel, alors le contenu du rapport est lié à l'objectif de la mission.

Ce rapport devra comporter des éléments essentiels tels que :

- un intitulé,
- le destinataire,
- une introduction,
- l'identification de l'objet de l'audit,
- le rappel des responsabilités respectives de la direction de l'entité et de l'auditeur,
- l'étendue des travaux,
- l'opinion de l'auditeur sur l'objet de l'audit,
- des recommandations,
- la date du rapport,
- la signature de l'auditeur.

L'émission du rapport final se fait après un débat contradictoire avec les audités.

En effet l'auditeur fournit d'abord un rapport provisoire qu'il envoie aux audités. Ces derniers marquent leur approbation sur certains points et leur désapprobation sur d'autres à travers des commentaires écrits. C'est pourquoi ce débat contradictoire est important pour se mettre d'accord sur tous les points. Ce débat, qui a lieu lors de la réunion de clôture, permettra à l'auditeur de bien comprendre certains points qu'il aurait mal saisis. Il permet aussi aux audités de se sentir plus concernés dans l'exécution de la mission, d'assumer les résultats, et de développer une relation de confiance avec l'auditeur base de toute mission d'audit.

## 1-2- La démarche en audit interne

L'audit interne peut être représenté de plusieurs façons suivant les organisations. Mais l'idéal serait de disposer d'un service ou d'une direction de l'audit interne.

Ce service d'audit interne sous la direction du Directeur de l'audit doit élaborer un plan d'audit annuel. Ce plan d'audit annuel, qui comprend le programme des activités, les prévisions des besoins en personnel et le budget financier, est alors mis en œuvre après approbation par la Direction Générale. Une telle démarche est facilitée par l'existence d'une charte d'audit approuvée par la Direction Générale. Cette charte définit en général :

- Les objectifs du service d'audit interne,
- Son champ d'action,
- Sa position dans la hiérarchie,
- Les règles déontologiques qui régissent son travail,
- Le mode de fonctionnement du service d'audit,
- Les normes qui le guideront.

Le fait que la Direction Générale approuve cette charte facilite l'approbation du plan d'audit annuel.

Les activités sont déroulées suivant le calendrier retenu dans le plan d'audit.

L'exécution de chaque activité doit respecter une démarche dont les grandes lignes sont : la préparation de la mission, réalisation de la mission et conclusion de la mission.

### **1-2-1- Préparation de la mission**

La préparation est une phase essentielle dans une mission d'audit. Elle permet aux auditeurs de ne pas aller en terrain inconnu. Rappelons que ce n'est pas parce que l'on est auditeur interne qu'on se trouve forcément dans les mêmes bureaux que ses collègues. Un auditeur peut traverser des continents pour une mission d'audit interne. Mais que l'on soit dans ce cas de figure ou que l'auditeur se trouve dans un même bâtiment que le personnel de la société, l'étape de la préparation est très importante. Elle comporte généralement :

- La notification de la mission : elle doit être adressée au moins quinze jours avant le début de la mission au responsable de l'activité à auditer. Les autres membres du personnel concernés aussi par cette mission doivent recevoir des copies.
- Le champ d'intervention : il est composé des objectifs de la missions ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.
- La collecte d'informations sur les activités à auditer : cette étape est assimilable à la prise de connaissance en audit externe à la différence qu'ici, l'auditeur est un membre du personnel. Donc, Il aura déjà quelques notions sur les activités, en plus l'accès aux informations lui est facile. Cette étape devrait donc prendre moins de temps que chez l'auditeur externe.
- La composition de l'équipe d'auditeurs devant intervenir dans la mission.
- Les modalités de déroulement de la mission ainsi que les aspects méthodologiques.
- Les modalités d'élaboration et de restitution des rapports.
- Une réunion d'ouverture de mission avec le personnel de l'activité à auditer. Cette réunion est l'occasion de débattre de tout ce qui concerne la mission, tels que les objectifs, les procédés qui seront utilisés, afin de faciliter son bon déroulement.

### **1-2-2- Réalisation de la mission**

Pour cette étape, les normes de l'IAI (Institut de l'Audit Interne) recommandent l'utilisation des procédures analytiques lors de l'examen et l'évaluation des informations. Pour rappel, la

revue analytique comprend des estimations, des comparaisons, des calculs de ratios, des analyses de tendances, des rapprochements et des recoupements qui permettent de vérifier une certaine cohérence. Elle permet de découvrir des chiffres anormaux, des chiffres qui s'écartent du bon sens ou de la simple logique et des chiffres dont l'absence est surprenante.

Toutes ces informations recueillies doivent être consignées dans un dossier de travail « qui sert généralement à :

- Fournir le principal document d'appui au rapport de l'auditeur interne,
- Aider à la planification, à l'exécution et à la révision des audits,
- A faciliter la revue des travaux effectués,
- Fournir une évaluation de la qualité des travaux effectués par le service d'audit interne,
- Apporter des éléments probants en cas de litige,
- Aider au perfectionnement professionnel du personnel de l'audit interne. » (Sagna, 2008 : 59)

Toute la démarche qui aboutit à la constitution du dossier de travail, c'est-à-dire l'obtention, l'examen et l'évaluation des informations doit faire l'objet d'une supervision.

Toutes les remarques faites par l'auditeur doivent être consignées dans une feuille de révélation et d'analyse des problèmes (FRAP). Une FRAP est un document qui comporte les rubriques suivantes : problème, faits, causes, conséquences et recommandations. Une FRAP doit être claire et précise.

Ayant collecté suffisamment d'informations, l'auditeur peut passer aux travaux de fin de mission

### **1-2-3- Les travaux de fin de mission**

La conclusion consiste à élaborer le rapport puis à faire le suivi des recommandations.

#### **A- L'élaboration du rapport**

Le format du rapport en audit interne est plus souple que celui de l'audit externe.

Ici on pourra se contenter d'une introduction qui rappellera les objectifs, le champ d'application et les techniques utilisées. Un développement qui résumera les résultats de l'audit et une conclusion qui formulera les recommandations.

Cette dernière partie est la plus attendue car en plus d'un contrôle de la bonne application des procédures de contrôle interne, l'auditeur interne doit donner son avis sur la qualité de ces contrôles. Cela lui permet d'apporter de la valeur ajoutée à l'organisation, ce qui est un de ses principaux objectifs.

Il n'existe pas de format standard pour le rapport de l'auditeur interne mais ce dernier devra prendre en considération les spécificités de l'organisation ainsi que des objectifs assignés à la mission.

Une agrégation des FRAP peut constituer l'essentiel du rapport à condition que ces dernières soient présentées et bien ordonnées.

Un point commun avec l'élaboration du rapport en audit externe est la réunion de clôture entre auditeurs et audités. Pour rappel, cette réunion permet surtout s'assurer de la bonne interprétation par l'auditeur des faits et informations qu'il a eu à traiter lors de la réalisation de la mission.

C'est à la fin de cette réunion qu'un rapport final sera élaboré. Ce rapport doit être objectif, clairs, concis, constructif, et établi en temps utile selon la norme 430 de l'IAI.

### **B- Le suivi des recommandations**

Le travail de l'auditeur ne s'arrête pas au dépôt du rapport. En effet, il doit s'assurer que les recommandations contenues dans son rapport sont bien respectées.

Pour cela le Directeur de l'audit, qui avait déjà proposé un calendrier d'exécution des actions correctrices et désigné les personnes qui en sont responsables, va constituer une équipe qui en temps utile vérifiera si les actions ont bien été entreprises et le cas échéant évaluer leur impact.

La démarche audit vient d'être analysée sous divers angles. Ce chapitre devrait permettre d'avoir une idée assez précise de l'audit.

Le chapitre suivant traitera du champ précis de notre étude, objet de l'audit : la fiscalité sénégalaise et plus particulièrement celle bancaire.

## **Chapitre 2 : LA FISCALITE SENEGALAISE**

Ce chapitre développera les grandes lignes du système fiscal sénégalais et sera complété par les spécificités de la fiscalité bancaire.

### **2-1- Présentation du système fiscal sénégalais**

L'organisation de l'Administration fiscale ainsi que la pratique fiscale sénégalaise feront l'objet de cette section.

#### **2-1-1- Organisation de l'Administration fiscale**

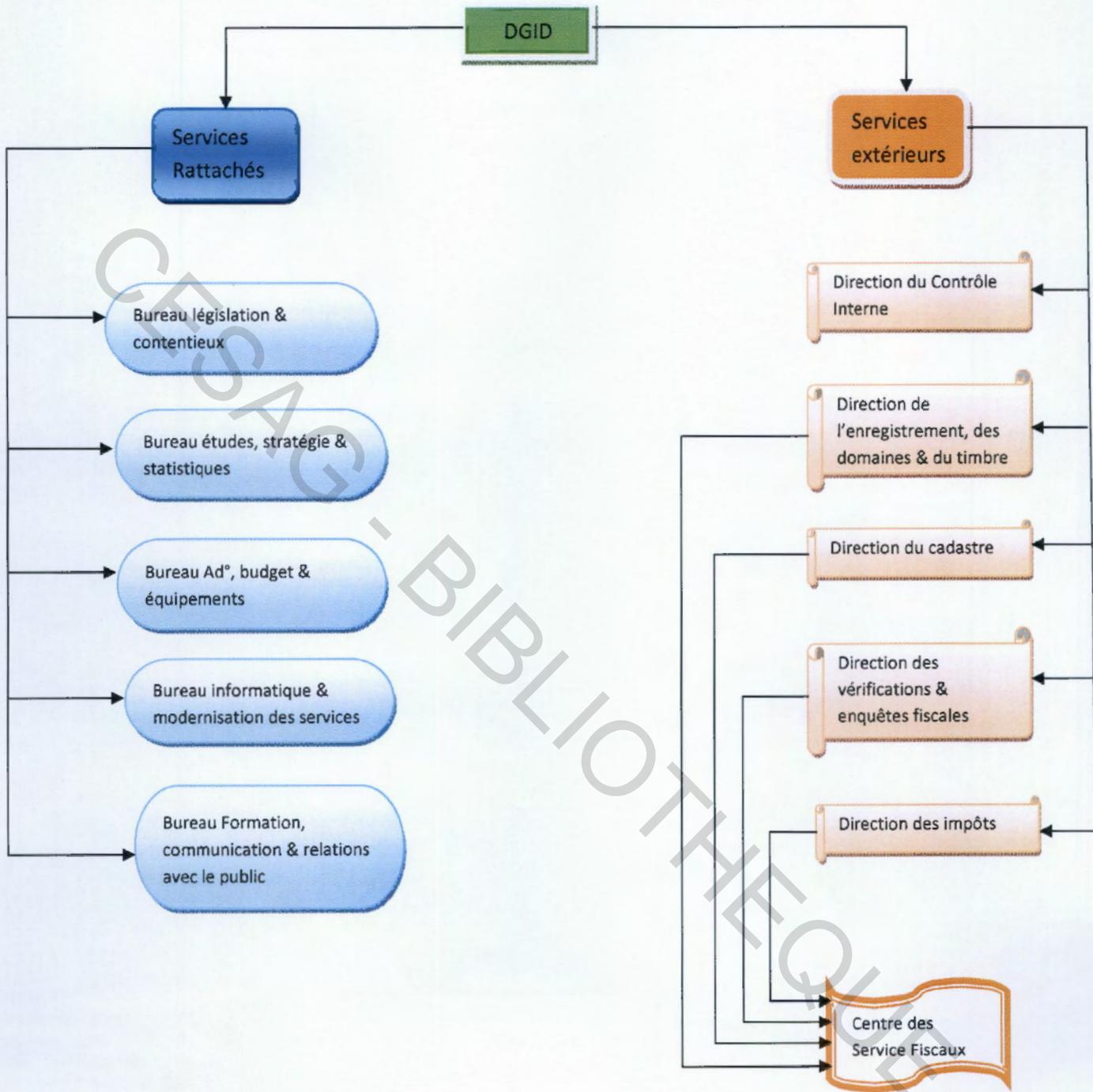
Cette organisation sera présentée à travers le découpage de l'Administration fiscale et le contentieux fiscal.

##### **2-1-1-1- Le découpage de l'Administration fiscale**

L'Administration fiscale est organisée suivant l'arrêté ministérielle n°0955 du 19 Février 2007/MEF/DGID portant organisation de la DGID modifiant les dispositions antérieures.

Les centres de services fiscaux représentent les services de base de ce découpage qui peut être représenté comme suit :

Figure n° 1 : Découpage de l'Administration fiscale



### **2-1-1-2- Le contentieux fiscal**

Le contentieux fiscal définit les moyens de recours dont bénéficient les contribuables lorsqu'ils ont fait l'objet de poursuites de la part de l'Administration fiscale. Il existe deux catégories de recours, le contentieux de l'assiette et le contentieux du recouvrement.

#### **A- Le contentieux de l'assiette**

On parle de contentieux d'assiette lorsque le recours vise une diminution de l'impôt ou des pénalités y afférentes. Il peut se faire par voie administrative ou devant le Tribunal.

##### **A-1- Les procédures administratives**

Elles sont définies par les articles 1036 à 1049 du CGI. Il s'agit :

- Du recours gracieux qui prend en compte : la demande en remise ou modération, les exonérations fiscales, les demandes de délais de paiement et le sursis au paiement des pénalités.
- Du recours contentieux devant l'Administration : il s'agit du recours devant le ministre chargé de l'économie et des finances, du recours à la commission spéciale en matière d'enregistrement et du recours à la commission paritaire de conciliation chargée de connaître des litiges nés à la suite de contrôle sur place.

A côté de ces procédures administratives, on retrouve les procédures devant le tribunal.

##### **A-2- Les procédures devant le tribunal**

« Tout assujetti peut contester devant la justice les impositions qui sont établies à son encontre après réception des avertissements ou des notifications de titre de perception ou de refus de restitution, à condition de se conformer aux règles particulières établies spécifiquement pour chaque impôt » (Art 1059 CGI). Le tribunal du bureau chargé de la perception est compétent pour ce genre d'affaires où l'Etat est valablement représenté par les agents de l'Administration ayant reçu délégation à cet effet.

« Ce recours en justice n'est pas suspensif de l'exécution. Toutefois, il est possible aux juges régulièrement saisis d'accorder, conformément au CGI et au code de Procédure Civile, les sursis à la vente forcée et au recouvrement immédiat des droits simples et des pénalités y afférentes sous certaines conditions » (Art. 1051 du CGI).

### **B- Le contentieux du recouvrement**

« A défaut de paiement, les poursuites procédant du titre de perception sont engagées dix jours après notification de titre de perception ou le dépôt de la déclaration ou de l'acceptation du redressement ou du procès verbal » (Art 1059 du CGI).

Cependant, le receveur peut prendre des mesures conservatoires sur les biens ou les deniers du débiteur s'il juge que sa créance est menacée, cas où le délai de 10 jours ne lui sera plus opposable.

« Les frais de poursuites sont entièrement à la charge des assujettis débiteurs ou redevables d'impôts selon les taux suivants :

- Commandement : 3% de la dette ;
- Saisie : 5% de la dette;
- Recollement de la dette sur saisie antérieure : 2,5% de la dette;
- Signification de vente : 1,5% de la dette;
- Affichage, recollement de vente, procès verbal de vente et saisie interrompue par un versement : 1% de la dette ».

### **2-1-2- La pratique fiscale au Sénégal**

Les évolutions de la fiscalité au Sénégal ainsi que les impôts et taxes applicables au Sénégal feront l'objet de ce paragraphe.

#### **2-1-2-1- Les évolutions de la fiscalité au Sénégal**

L'histoire de la fiscalité Sénégalaise a connu de nombreux changements depuis la grande réforme de 1976 (loi N°76/93 du 12/08/1976).

Cependant, ce sont les grandes réformes de l'année 1990 qui ont permis au système fiscal Sénégalais de connaître une certaine stabilité avec la suppression notamment des impôts cédulaires et l'introduction d'un système généralisé de la TVA (loi 90.10 du 26 juin 1990).

En 1992, la loi n° 92.40 du 09/07/1992 portant création du CGI à vu le jour.

Au niveau communautaire, des politiques d'harmonisation des législations ont été initiées entre 1997 et 2001 dans le but de promouvoir la construction d'un espace économique viable et propice au développement économique et social des pays membres.

Tant en matière d'impôts directs que d'impôts indirects, l'activité de la commission de l'UEMOA est très soutenue au cours des deux dernières années avec notamment, l'adoption d'un règlement tendant à éviter les double impositions au sein de l'UEMOA, la nouvelle directive (2008-06) portant harmonisation des méthodes de détermination du résultat fiscal dans l'UEMOA, etc....

La loi N° 2001-07 du 18-09-2001 transpose dans le droit interne les dispositions des directives de l'UEMOA sur la TVA et les droits d'accises. Il s'agit d'une importante réforme de la fiscalité indirecte avec l'adoption d'un taux unique de 18% et la restriction significative du champ des exonérations.

Une série de mesures issues du conseil présidentiel de l'investissement ont fait l'objet de la loi N°2004-07 du 06-02-2004. On peut citer entre autres : le taux d'impôt sur les sociétés passe une première fois de 35 à 33%, de nouvelles déductions sont admises en matière d'IS, la fiscalité locale est réaménagée, des dispositions attractives sont introduites pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, un impôt synthétique dénommée contribution globale unique est institué.

Et enfin vers la fin de l'année 2006 et au début de l'année 2007, d'importantes lois modifiant sensiblement le dispositif fiscal Sénégalais ont vu le jour :

- La loi 2006-42 du 21/12/2006 qui consacre la suppression de la taxe d'égalisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- La loi N° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles de l'organisation et de fonctionnement de la zone économique spécialisée ;

- La loi N° 2007-25 du 22 Mai 2007 accordant des avantages dérogatoires au code des investissements et au code minier pour des investissements de plus de 250 milliards de FCFA.

### **2-1-2-2- Les impôts et taxes applicables au Sénégal**

Plusieurs classements sont possibles comme par exemple celui retenu par le Professeur Sonko (2008 :3-14) qui distingue les impôts qui frappent les moyens de l'entreprise, les impôts sur les opérations et les impôts sur les résultats. Cependant, pour plus de souplesse, l'approche classique, celle retenue par le CGI sera utilisée. Cette approche consiste à classer les impôts en impôts directs et en impôts indirects sans oublier les droits d'enregistrement et de timbres qui constituent une catégorie à part.

#### **A- Les impôts directs**

Ces impôts visent le patrimoine ou la richesse du contribuable. Ils sont dus par une personne clairement identifiée. A l'exception des cas d'impôts directs retenus à la source (salaires, IRVM, IRC) Cette même personne a aussi la charge de payer cet impôt à l'administration fiscale et ne peut en aucun cas le récupérer. Sauf dans les cas cités, en impôt direct, le contribuable et le redevable ne font qu'un. Cela constitue un avantage dans la mesure où l'Administration fiscale a affaire un interlocuteur unique et direct. Malgré cela son recouvrement n'est pas toujours aisé. En effet, le système déclaratif qui est utilisé pour le recouvrement des impôts directs oblige l'administration fiscale à plus de vigilance. C'est ce qui l'a, sans nul, doute poussé à opter pour la retenue à la source sur certains impôts comme l'IR sur les salaires.

Les impôts directs sont constitués de l'impôt sur les sociétés (l'IS), de l'impôt sur le revenu (l'IR), l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFCE) et les contributions foncières et des patentes.

#### **B- Les impôts indirects**

Les impôts indirects, comme leur nom, l'indique ne sont pas supportés directement par le redevable. En effet, ce sont des impôts qui sont répercutés sur le prix de vente d'un produit.

Les impôts indirects sont plus faciles à collecter du fait que le contribuable qui le supporte ne réalise pas qu'il s'acquitte de ses impôts en même temps qu'il fait ses achats.

### **C- Cas particuliers : La CGU**

L'instauration de la CGU a été l'une des mesures les plus importantes de la loi n° 2004-12 du 06 Février 2004 et a été modifiée par la loi de 2006.

La CGU est un impôt synthétique représentatif à la fois de l'IR, de la TVA, de la patente, de la contribution des licences, de l'IMF et de la CFCE.

Elle constitue une simplification majeure de la fiscalité pour les petites entreprises. En effet, il leur permet de s'acquitter en une seule fois et définitivement de certaines de leurs charges fiscales et de ce fait réduire les coûts de gestion de l'impôt.

Champ d'application : La CGU s'applique à toutes personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, n'excède pas :

- 50 millions lorsqu'elles effectuent des opérations de livraisons de biens ;
- 25 millions lorsqu'elles effectuent des opérations de prestations de services.

Par contre, la CGU ne s'applique pas aux personnes dont l'activité relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et aux personnes physiques réalisant des opérations de vente, de location d'immeubles ou de gestion immobilière.

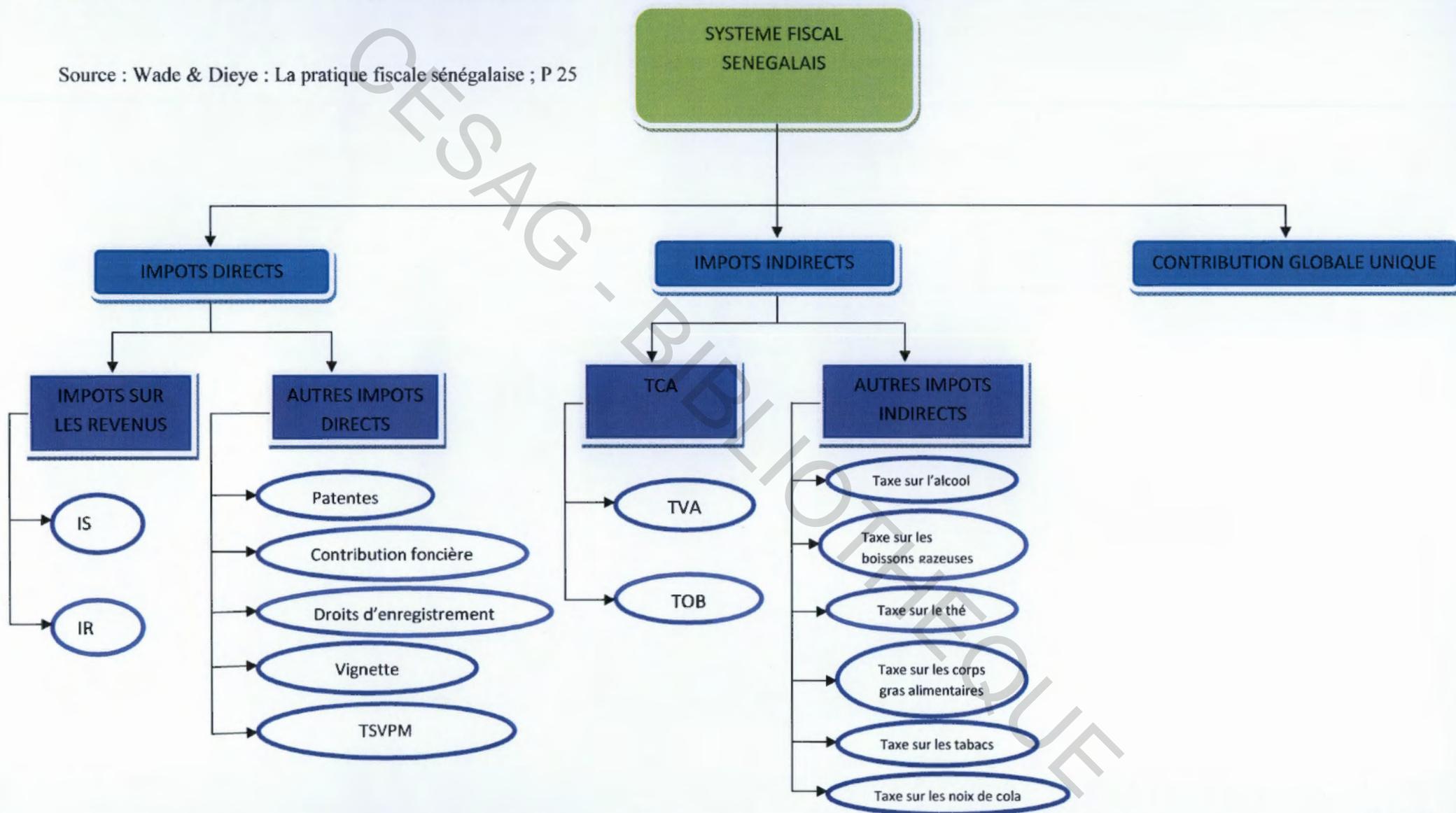
La tarification de la CGU se fait par tranches en fonction du chiffre d'affaire. Ainsi, il a été défini un tarif pour les commerçants et un tarif pour les prestataires de services. (Annexe 1, Page 121)

Les contribuables doivent s'acquitter de la CGU en versant trois acomptes égaux au tiers de l'impôt dû. Ces acomptes doivent être versés avant le 15 des mois de Février, Mai et Août. Cependant, pour ceux dont la CGU à payer est inférieure à 100 000 FCFA, ils devront s'en acquitter par un seul versement avant le 1<sup>er</sup> Mai.

Tous les impôts et taxes applicables au Sénégal sont représentés dans le schéma suivant :

Figure n° 2 : Les Impôts et Taxes applicables au Sénégal

Source : Wade & Dieye : La pratique fiscale sénégalaise ; P 25



La première section qui est une présentation du système fiscal sénégalais se termine ainsi.

Mais le cadre du mémoire étant une banque, les spécificités de la fiscalité bancaires font l'objet d'un traitement à part. C'est pourquoi, ils feront l'objet de la seconde section.

## **2-2- Les spécificités de la fiscalité bancaire**

Le traitement fiscal des activités bancaires est très important vu la participation des banques dans les recettes fiscales.

Leurs activités étant particulières, les banques ne sont pas soumises à tous les impôts et taxes. Certains leurs sont spécifiques comme la TOB. Pour d'autres qu'ils partagent avec d'autres types de sociétés, des spécificités apparaissent lorsqu'il s'agit de les appliquer à la banque. C'est le cas par exemple de l'IS et de la TVA.

### **2-2-1- La TOB**

Autres fois appelée taxe sur les prestations de services, taxe qui venait en complément de la TVA, la TOB a été consacrée par la réforme fiscale de 1987.

#### **2-2-1-1- Champ d'application**

Elle est définie par l'article 323 du CGI qui stipule « qu'il a été instituée une taxe sur les opérations bancaires qui s'appliquent aux intérêts, commissions et autres rémunérations perçues par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal sur les crédits, prêts, avances, engagement par signature et opérations de services réalisées avec des personnes physiques ou morales quelque soit leur domicile ».

Ces intérêts, commissions et autres rémunérations peuvent être classés comme suit :

- ✘ Tous les intérêts et commissions reçus des clients dès lors que ce dernier n'est pas une banque ou un établissement financier ;
- ✘ Les intérêts et commissions perçus à titre de garde des objets précieux ;
- ✘ Des commissions pour fourniture de renseignements ;

- ✖ Les achats et ventes de titres au comptant ou à terme pour le compte de tiers ;
- ✖ La garde des titres et la gestion de portefeuille de titres pour le compte de tiers ;
- ✖ Les profits et intérêts sur les prêts des VIM ;
- ✖ Des intérêts et profits sur emprunts subordonnés ;
- ✖ Des commissions sur les opérations de change manuel ;
- ✖ Des produits sur engagements de financement ou de garantie donnés à la clientèle ;
- ✖ Des produits sur engagements sur titres ;
- ✖ Tous les produits sur prestations de services financiers tels que les moyens de paiement ;
- ✖ Les commissions perçues sur les détenteurs de cartes VISA ;
- ✖ Les rémunérations sur les crédits consortiaux à condition que l'emprunteur ne soit une banque ou un établissement de crédit.

La Taxe sur les Opérations Bancaires ne s'applique que pour les banques et établissements financiers au sens de la loi bancaire et uniquement sur les revenus perçus par les banques.

Il convient toutefois de noter une velléité récente de l'administration fiscale qui cherche à appliquer la TOB aux systèmes financiers décentralisés (SFD) de forme société anonyme. Ces SFD n'étant pas de banques ni établissements financiers au sens de la loi bancaire, cette réclamation n'est pas à notre avis justifiée.

### **2-2-1-2- Les produits exonérés**

Sont exonérés de la TOB :

- ④ Les intérêts sur toutes opérations conclues ou réalisées entre banques ou entre banques et établissements financiers établis ou non au Sénégal ; Il s'agit de l'exonération à la TOB des produits interbancaires. Toutefois, lorsque la banque qui perçoit des revenus d'une banque sénégalaise est établie à l'étranger, alors les produits versés par la banque sénégalaise sont taxables à la TVA pour compte ; l'opération n'est plus dans le champ d'application de la TOB mais plutôt la TVA. Ce point correspond à un risque fiscal

important au niveau des banques qui souvent, à tort, considèrent que dès lors qu'il s'agit de banques, l'exonération interbancaire devrait jouer.

- ④ Les intérêts et commissions sur les prêts d'une durée supérieure à cinq ans consentis à des entreprises de production de biens industriels ou agricoles ou du secteur de la pêche ou du tourisme ; cette mesure encourage les investissements des entreprises des secteurs susvisés.
- ④ Les intérêts et commissions sur les prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale lorsque la valeur hors taxe de l'immeuble ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du Ministre de l'économie et des finances. Le ministre de l'économie et des Finances a fixé le montant à 20 000 000 FCFA, ce qui enlève toute portée pratique cette disposition vue la modicité de l'exonération face à la montée galopante de l'immobilier au Sénégal.
- ④ Les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés. Il s'agit là, de la transposition de la convention de Vienne dans le Code Général des Impôts.
- ④ Les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées avec les entreprises installées en zone franche d'investissement, aujourd'hui Entreprise Franche d'Exportation.
- ④ Les marges de change réalisées sur les opérations de change autres que manuel : l'échange de devises est ainsi taxé.
- ④ Les opérations réalisées avec la BCEAO ;
- ④ Les intérêts et commissions sur les prêts et avances consentis à l'Etat ;
- ④ Les activités de collecte et de distribution de l'épargne des mutuelles d'épargne et de crédit. L'exonération ne vise que les Institutions Mutualistes et non les autres formes de systèmes financiers décentralisés qui restent taxables. Il convient de noter également que le refinancement auprès des banques des Institution Mutualistes est exonéré de TOB, mesure qui n'existe qu'au Sénégal par rapport aux autres pays de l'UEMOA qui taxe le refinancement alors même que la soi sur les SFD a été transposée dans tous les pays de l'Union.

A priori simple, la TOB pose une problématique de taille qui fait que l'essentiel des banques au Sénégal, éprouve toutes les difficultés à asseoir correctement la TOB due.

Ces problématiques résultent de la dichotomie entre le fait générateur en matière de comptabilisation des revenus et celui relatif à la TOB. En effet, alors que les revenus doivent être comptabilisés dès qu'ils sont réalisés, la TOB n'est due qu'à l'encaissement du revenu. Ce qui nécessite des réconciliations souvent complexes entre le chiffre d'affaires comptabilisé par la banque et le chiffre d'affaires taxable à la TOB.

### **2-2-1-3- Assiette, taux et déclaration**

La base d'imposition de la TOB est constituée du montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations.

A cette base est appliqué un taux de droit commun de 17%. Il existe cependant un taux réduit de 7% qui concerne les intérêts perçus sur les opérations finançant les ventes à l'exportation.

La déclaration de la TOB est soumise aux mêmes conditions que celle de la TVA.

### **2-2-2- La TVA**

La TVA applicable aux banques s'analyse sur la base d'opérations spécifiques. Il s'agit des opérations de crédit-bail, des placements financiers, des crédits consortiaux, des opérations de transfert et des commissions sur les cartes VISA.

#### **2-2-2-1- Les opérations de crédit-bail**

La Plan Comptable Bancaire (PCB) demande aux banques qui effectuent des opérations de crédit-bail d'inscrire à leur actif ces immobilisations.

Le SYSCOA, suivi par le Code Général des Impôts depuis 2004, quant à lui, pour une analyse beaucoup plus économique de la formation du résultat, a inclus dans les biens détenus en réserves de propriétés, les biens détenus au titre d'une concession ou dans le cadre d'un crédit-bail dans le périmètre du bilan.

Pour pouvoir respecter en même temps ces deux exigences, les banques doivent donc tenir une comptabilité financière parallèle qui analysera l'opération de crédit-bail comme un concours financier accordé au client. C'est donc un prêt que la banque accorde au client pour qu'il puisse acheter l'immobilisation.

La banque facture la TVA au client lors des remboursements d'emprunt c'est-à-dire les règlements de redevances de crédit-bail. Il récupère ainsi la TVA supportée en amont à condition que le bien ouvre droit à déduction.

En effet, la banque s'était acquittée intégralement de la TVA au moment de l'acquisition du bien, elle est donc en situation structurelle de crédit de TVA vu que les redevances sont étalées sur la durée du contrat. Mais si l'option d'achat est levée avant que le bien ne soit complètement amorti, la banque devra régulariser la déduction initialement pratiquée à hauteur du temps d'amortissement restant.

Par contre, la TVA ne s'applique pas si la livraison des biens faisant l'objet de l'opération de crédit-bail en est exonérée.

De même, la banque peut acquérir un bien en suspension de TVA si le preneur est admis au code des investissements.

Les opérations de crédit bail ont aussi une influence sur la détermination du résultat fiscal.

Le traitement à retenir sera développé dans la partie IS.

#### **2-2-2-2- Les placements financiers**

La banque reçoit des fonds qu'elle emploie pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

En contrepartie, elle doit verser des intérêts aux déposants.

Depuis un certain temps, l'administration fiscale a tendance à réclamer la TVA sur les intérêts servis par la banque.

Bien sûr cette mesure ne s'applique pas lorsque le déposant est une banque. Mais si tel n'est pas le cas, la position de l'administration fiscale peut être acceptable.

La banque doit donc par mesure de prudence préciser dans le contrat que les intérêts sont versés TTC y compris donc la TVA.

Par contre si le déposant est domicilié à l'étranger, l'administration fiscale ne distingue pas qu'il soit une banque ou pas. Elle a tendance à réclamer la TVA pour compte sur les intérêts versés aux déposants.

Notons enfin que les intérêts rémunérant les comptes courants associés sont aussi taxables à la TVA sauf s'il s'agit d'un client banque.

### **2-2-2-3- Les crédits consortiaux**

Il s'agit de concours directs accordés conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements qui en partagent la trésorerie, le risque et les produits. Chaque membre du consortium détient une créance directe sur l'emprunteur même si c'est un seul accord de prêt qui est signé.

Les crédits consortiaux seront traités selon que la banque sénégalaise qui y participe est la tête de file ou n'est qu'une « banque participante ».

#### **A- Cas où la banque sénégalaise est tête de file**

Une nouvelle distinction sera faite, selon que les autres banques participantes soient domiciliées ou pas au Sénégal.

- \* Les banques participantes sont domiciliées au Sénégal, alors les intérêts perçus seront taxables à la TOB proportionnellement aux intérêts reçus par chaque banque participante dès lors que le Client est établi au Sénégal ;
- \* Les banques participantes ne sont pas domiciliées au Sénégal : les intérêts perçus par la banque sénégalaise sont taxables dans leur intégralité à la TOB à condition que dans le contrat initial il est stipulé que le prêt a été conclu uniquement entre la banque sénégalaise et le client.

Les intérêts versés aux banques participantes sont quant à eux taxables à la TVA pour compte et le cas échéant à la retenue à la source au titre de l'Impôt sur le Revenu des Créances sous réserve des dispositions des conventions fiscales de non double imposition et de l'article 146 du CGI qui exonère d'IRC les intérêts perçus par des

banques sans préciser s'il s'agit uniquement de banques sénégalaises. Sans doute l'administration fiscale pourrait avoir tendance à limiter l'exonération aux seules banques sénégalaise ; ce qui à notre avis, serait contestable.

#### **B- Cas où la banque sénégalaise n'est pas tête de file**

Les intérêts perçus sont normalement exonérés de TOB quelque soit le lieu d'établissement de la banque tête de file.

#### **2-2-2-4- Les opérations de transfert**

Les transferts d'argent regroupent le mandat international, les transferts de compte à compte mais aussi les transferts de fonds à travers les réseaux d'opérateurs spécialisés en transfert d'argent comme par exemple Western Union, Money Gram ou Money Express. C'est cette dernière catégorie qui nous intéressera particulièrement.

Selon la loi bancaire, seuls les banques et établissements financiers bénéficiaires d'agrément peuvent effectuer ce genre d'opérations. Ainsi, les opérateurs spécialisés sont tenus de nouer des accords de représentation avec ces derniers pour pouvoir intervenir sur le territoire sénégalais. En contrepartie, les banques perçoivent des commissions sur ces transferts d'argent.

Considérant que ces commissions sont perçues dans le cadre d'un contrat de représentation c'est-à-dire un service rendu aux organismes de transfert, l'administration fiscale considère que l'exonération de TOB des opérations interbancaires ne s'applique pas.

Pour l'APBEF, les commissions perçues des organismes de transfert ont pour objet des opérations d'engagement par signature. Par conséquent, elles sont exonérées de TOB dès lors que ces organismes en question sont des établissements financiers.

Finalement la DGID, par la lettre 00510 28/12/2007, a tranché en suspendant les redressements sur ce point en attendant la poursuite des discussions entre les deux parties.

A la rédaction de ce mémoire, cette problématique n'est toujours pas tranchée et les pratiques bancaires sont différentes : certaines collectent et reversent la TOB sur les commissions d'envoi, d'autres collectent sans reverser et enfin d'autres banques ne collectent ni ne reversent la TOB.

### **2-2-2-5- Les opérations cartes VISA**

Les prestations de services livrées au Sénégal sont, quelque soit le domicile du prestataire, taxables à la TVA.

Dès lors que le prestataire n'est pas domicilié au Sénégal, il appartiendra au client sénégalais de payer la TVA au nom et pour le compte du prestataire étranger.

Si l'organisme émetteur des cartes VISA est domicilié à l'étranger, alors la banque sénégalaise doit supporter une TVA pour compte sur les commissions versées à cet organisme.

Si cet organisme est domicilié au Sénégal mais n'a pas la qualité de banque, alors la banque devra supporter une TVA non récupérable.

Par contre, si l'émetteur est une banque domiciliée au Sénégal, alors les commissions versées seront dans le champ d'application de la TOB et exonérées du fait de l'exonération des commissions interbancaires.

### **2-2-3- L'IS**

La détermination de l'IS pour les banques présente quelques particularités. En effet pour la détermination du résultat fiscal, il existe des aspects spécifiques dans le retraitement des charges ainsi que des produits.

#### **2-2-3-1- Retraitement fiscal des charges**

Les banques dans l'exercice de leurs activités bénéficient de provisions et de charges spécifiques qui sont déductibles fiscalement dès lors qu'elles respectent certaines conditions.

##### **A- Les provisions prudentielles**

L'administration fiscale autorise les banques à déduire de leur résultat fiscal les provisions constituées sur la base de l'instruction 94-05 et portant sur les engagements suivants :

- ⊗ Les créances impayées : elles représentent les échéances impayées depuis six mois au plus et non prorogées ;

- ⊗ Les créances immobilisées qui sont les échéances impayées depuis six mois au plus et dont le remboursement sans être compromis, ne peut être effectué par le débiteur en raison d'obstacles indépendants de sa volonté ;

Le provisionnement de ces deux catégories de créance n'est pas obligatoire tant au niveau du principal que des intérêts. Cependant, le choix de la banque de doter cette provision constitue une charge déductible.

- ⊗ Les créances litigieuses ou douteuses : elles représentent les créances assorties ou non de garantie et présentant un risque probable de non recouvrement partiel ou total. Il s'agit entre autres de créances en souffrance de plus de six mois, d'échéances impayées et concernant des débiteurs à mauvaise situation financière, de créances ayant un caractère contentieux et des créances d'un concordat non respecté.
- ⊗ Les engagements douteux : ce sont des engagements de hors bilan qui, lors de leur réalisation, présenteront un risque probable de défaillance du débiteur.

Les provisions seront fiscalement déductibles si elles sont dotées sur la base des dispositions suivantes : dotation à 100% si la créance n'est pas couverte par une sureté réelle. Par contre, si la créance est couverte par une sureté réelle, alors la dotation aux provisions est facultative sur les deux premiers exercices, 50% à partir du troisième et 100% à partir du quatrième.

- ⊗ Les créances irrécouvrables : ce sont des créances dont l'impossibilité de recouvrement est constatée après des voies de recours. Les créances irrécouvrables sont passées directement en charges et sont fiscalement déductibles.

La dotation aux provisions prudentielle se fait suivant la règle du non-cumul. Cette règle stipule que lorsque les dotations aux provisions ont été faites par la banque conformément aux règles prudentielles, il lui est interdit fiscalement de doter une provision pour risques généraux sur les crédits à moyen et long termes.

A côté de ces provisions prudentielles, existes d'autres types de provisions qui suivent les conditions générales de déductibilité posées par le Code Général des Impôts.

### **B- Les autres provisions**

- Provisions pour risque d'exécution d'engagement par signature : cet engagement permet au client d'obtenir un crédit auprès d'un tiers. La provision dotée permet de

couvrir le risque de défaillance du client. Elle n'est cependant déductible que si la défaillance du client est avérée et que la banque a engagé les voies et recours juridictionnels en vue de recouvrer auprès du débiteur des sommes pour lesquelles la banque a été appelé en paiement.

- Provisions pour dépenses à répartir et charges probables : il s'agit des provisions pour risques et charges dont la réalisation est probable mais l'évaluation incertaine comme par exemple les provisions pour litiges ou les pertes de change sur devises. Elles ne sont déductibles que, si la perte est avérée, s'il y'a engagement de poursuites judiciaires ou si elle est certaine quant à son montant.
- Provisions pour risques généraux sur les crédits à moyen et long termes : il s'agit de provision à caractère général remplissant les conditions classiques de déductibilité visées à l'article 8. 9<sup>ème</sup> du CGI. Elles sont dotées en vue de couvrir des risques non établis sur le portefeuille.

La dotation annuelle de cette provision peut atteindre 5% du bénéfice comptable de chaque exercice sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5% du total des crédits à moyen ou long terme effectivement utilisés. En plus elles ne sont pas cumulables avec les provisions prudentielles.

Cette règle de non-cumul vide complètement de leur substance, la constitution desdites provisions.

- Provision pour lettre de crédit émise : il s'agit de provision pour risques sur lettre de crédit émise par la banque au profit d'une autre banque pour garantir le paiement d'une opération faite par un client. Cette provision n'est déductible que si la défaillance du client est vérifiée.
- Provision pour chèque certifié : c'est une provision destinée à couvrir le risque en cas d'insuffisance de provision sur le compte du client. Cette provision aussi n'est déductible que si la défaillance du client est avérée.
- Provision pour suspens bancaires : il s'agit de provision sur des opérations non encore dénouées, virements non répertoriés ou perdus en cours par exemple.

Cette provision n'est déductible que si elle est justifiée dans son montant et son principe et si la banque a épuisé les voies de recours possibles.

### **C- Les pertes sur créances et falsification de chèques et fraude**

- ✱ Les pertes sur créances : elles ne sont déductibles que si la banque a épuisé tous les voies de recours possibles contre son client.
- ✱ Les falsifications de chèques et fraudes : la responsabilité du client pouvant être engagée, les montants sont déductibles si la banque a engagé des poursuites judiciaires contre les coupables.

La particularité des activités bancaires notamment au regard des risques importants de fraude, de falsification et les opérations non dénouées, n'est pas prise en compte dans la réglementation fiscale. Les banques sont logées à la même enseigne que les sociétés de droit commun ce qui a pour conséquence, eu égard au nombre élevé de ces opérations dans les banques, de la non-déductibilité des provisions ou pertes comptabilisées du fait de ces opérations.

### **D- Les amortissements dans le cadre d'un contrat de crédit-bail**

Comme souligné dans la précédente section, les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail sont amortis chez le preneur et chez la banque.

Pour se conformer aux directives du plan comptable bancaire, la banque doit procéder à une série de retraitements.

La banque traitant le crédit-bail comme un prêt consenti à son client pour acquérir le bien considère les redevances de crédit-bail comme des remboursements d'emprunt qui sont déductibles du résultat fiscal.

Cela implique donc que les produits d'intérêts sont taxables à l'impôt sur les sociétés.

Finalement seul l'amortissement financier correspondant à la différence entre la redevance et les intérêts est à déduire.

Dans l'impossibilité d'amortir deux fois le même bien, la banque doit réintégrer dans son résultat fiscal l'amortissement comptable qu'elle avait opéré.

### **2-2-3-2- Retraitement fiscal des produits**

Les retraitements suivants devront être opérés :

#### **A- Retraitement des revenus des DAT**

Les revenus des DAT perçus par les banques sont imposables à l'IS. Par contre, ils ne le sont pas lorsque les DAT sont faits à la BHS, la CNCAS et l'AFD.

A rappeler que les charges directement engagées en vue de réaliser ces revenus non taxables ne sont pas déductibles.

#### **B- Retraitement des revenus des bons de caisse**

Les revenus de bons de caisse provenant d'autres banques sont exonérés de la retenue à la source. Dans ce cas ils doivent normalement être taxables à l'IS.

S'ils ne proviennent pas de banques, alors une retenue de 20% libératoire de tout impôt est effectuée.

#### **C- Taxation des dividendes**

Les dividendes reçus par la banque font l'objet, de la part du redevable légal, d'une retenue à la source égale à 10% du montant global des dividendes distribués.

Quant la banque reçoit les dividendes seul 40% de leur montant est imposable à l'IS le reste étant exonéré.

Cela implique que d'abord, la banque bénéficie d'un crédit d'impôt de  $10\% \times 40\%$  des dividendes et qu'ensuite elle ne peut déduire 60% des charges engagées en vue de la réalisation des dividendes.

Si le régime société mère filiale s'applique, alors 95% des dividendes reçus sont exonérés.

#### **D- Taxation des revenus des obligations**

Les revenus des obligations subissent une retenue à la source de 13% lorsqu'elles ont une échéance inférieure à cinq ans. Le bénéficiaire des revenus doit en plus payer l'IS sur ces revenus mais bénéficie d'un crédit d'impôt sur la retenue à la source.

Lorsque les obligations ont une échéance supérieure à cinq ans seule une retenue à la source de 6% libératoire de tout impôt est opérée.

Les revenus des obligations souscrites auprès de l'Etat, de la BHS, de la CNCAS sont exonérés, mais les charges engagées pour leur réalisation ne sont pas fiscalement déductibles.

Les revenus de valeur d'Etat sont exonérés à l'exception d'une réintégration de 2,5% au titre des charges ayant concouru à la réalisation de ces revenus.

En cas d'amortissement anticipé de l'emprunt obligataire, le régime fiscal change et les intérêts seront taxables à l'impôt sur les sociétés et la retenue de 13% opérée sur ces revenus constitue pour la banque un crédit d'impôt.

Il convient enfin de noter que les placements interbancaires sont exonérés d'impôt retenu à la source.

### **E- Taxation des plus-values**

Les plus-values réalisées par la banque lors de cessions d'immobilisations sont taxables à l'IS.

Mais si la banque prend l'engagement de réinvestir, dans un délai de trois ans, le montant de cette plus-value majoré du coût d'acquisition de l'immobilisation, alors elle peut être déduite des produits.

### **F- Traitement des gains latents sur les opérations en devises**

Le principe comptable de prudence conduit à ne pas comptabiliser de produits lorsque l'évaluation des opérations en devises conduit à la constatation d'un gain latent.

Au plan fiscal, les écarts de conversion-passif sont compris dans le résultat fiscal de l'exercice où le gain a été réalisé.

Par conséquent, les comptes d'écart de conversion passif doivent faire l'objet de suivi lors du dénouement final de l'opération.

D'un point de vue fiscal, le traitement devrait-être le suivant auprès des banques :

S'il s'agit d'un gain latent de change, alors il doit-être réintégré de manière extracomptable.

S'il s'agit d'une perte latente de change alors, la provision pour perte de change doit-être réintégrée dans le résultat fiscal.

En revanche, l'écart de conversion-passif matérialisant ce gain latent doit-être déduit de manière extracomptable.

La provision pour perte de change et l'écart de conversion-passif peuvent-être différents en cas de couverture de change à terme.

## **G- Traitement de l'IRC**

L'IRC ne suit pas un traitement spécifique concernant son application aux banques.

Seulement, la tendance actuelle de l'administration fiscale est de réclamer aux banques l'IRC sur les intérêts et produits qu'elles réalisent au moyen de leurs fonds propres.

Cette démarche est contraire à la circulaire d'application de la loi 2004-12 qui prévoit que les banques et établissements assimilés ne sont pas recherchés en matière de paiement de la retenue au titre des revenus tirés de leurs fonds propres.

Une telle pratique entraînerait une double taxation de ces revenus qui sont imposables à l'IS.

### **2-2-4- Les autres impôts et taxes**

Il s'agira de voir comment les impôts qui suivent doivent être traités par les banques.

#### **2-2-4-1- les impôts sur les salaires**

Le principe est le même aussi bien pour la détermination du nombre de part que pour les obligations déclaratives. Mais, il est important d'apporter quelques précisions sur des éléments que les banques ont l'habitude d'appliquer et qui peuvent affecter l'assiette d'imposition.

##### **A- Prêts au personnel à un taux préférentiel**

Les intérêts non réclamés sur les prêts au personnel ou facturés à des taux en deçà de ceux appliqués par les banques ainsi que la bonification des taux d'intérêts doivent s'analyser au regard de la retenue à la source, comme des avantages en argent imposables entre les mains des bénéficiaires.

D'ailleurs, dans un contentieux récent (2010) qui a opposé l'administration fiscale avec une banque, cette question a été soulevée par les vérificateurs. Toutefois, le litige est encore pendant et il reste bien entendu que la doctrine administrative devra se pencher sur cette pratique qui en l'état actuel, recèle des risques fiscaux pour les banques.

##### **B- Primes de tenue**

Il n'existe aucune exonération spécifique liée à cette prime qui peut être assimilée à un complément de rémunération.

La banque qui l'accorde court donc un risque qui est néanmoins faible vu que les montants accordés ne sont pas si importants.

### **C- Subvention des repas**

Les subventions accordées sur les tickets de restauration du personnel doivent être considérées comme des compléments de salaire et par conséquent être soumises à la retenue à la source sur les salaires.

Mais devant la difficulté à déterminer le montant de la subvention pour chaque bénéficiaire mais surtout du caractère social de cette subvention, l'administration fiscale ne s'attarde pas sur ce point.

Cependant, la subvention n'est pas considérée comme une charge déductible pour la détermination du résultat fiscal.

### **2-2-4-2- La contribution des patentes**

Les banques font partie du tableau B (annexe 2, Page 123), plus précisément de la première partie qui regroupe les professions dont le droit proportionnel est fonction du niveau du chiffre d'affaires. Ainsi, la patente due par les banques se décompose comme suit :

- ◆ Droit proportionnel :
  - 23% pour un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 milliards FCFA ;
  - 25% pour un chiffre d'affaires supérieur à 50 milliards FCFA.
  
- ◆ Droit fixe :
  - Siège : 10 millions FCFA ;
  - Agences et autre établissements : 1.5 millions FCFA ;
  - Point-argent : 300 000 FCFA.

### **2-2-4-3- Les droits de timbre**

Ils s'appliquent sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Quelques actes intéressent particulièrement les banques :

- ◆ Les effets de commerce : timbre de 1000 FCFA ;
- ◆ Les encaissements d'espèces :

- Timbre de 200 FCFA pour un versement compris entre 10 000 FCFA et 50 000 FCFA ;
- 100 FCFA en sus par fraction de 50 000 FCFA.

Les développements de ce chapitre sont essentiels pour bien mener une mission d'audit fiscal surtout lorsque l'objet de l'audit est une banque car les spécificités de la fiscalité bancaire ont fait l'objet d'un large traitement.

Conjugués au contenu du premier chapitre, ces développements rendent plus claire la démarche en audit fiscal. Les aspects méthodologiques viendront constituer le cadre pour la matérialisation de cette démarche.

Ils feront l'objet du prochain chapitre.

## CHAPITRE 3 – ASPECTS METHODOLOGIQUES

Ce chapitre constitue en quelque sorte une carte qui servira de guide lors de la réalisation des travaux sur le terrain dans la mesure où il indique les différents chemins qui seront empruntés pour atteindre l'objectif final.

Le modèle d'analyse ainsi que les outils qui seront utilisés pour la mise en œuvre de la mission feront l'objet de ce chapitre.

Cette partie se veut d'abord didactique : elle permet notamment aux auditeurs, de disposer d'outils leur permettant d'appréhender les risques fiscaux et de les prendre en compte dans leur approche d'audit.

Elle se veut aussi opérationnelle car la méthodologie développée devrait permettre au personnel en charge de la fiscalité dans les banques de procéder exhaustivement aux réconciliations nécessaires.

### 3-1- Le modèle d'analyse

Ce modèle d'analyse sera d'abord présenté sous forme narrative puis sous forme schématique.

Le modèle d'analyse décrit les différentes étapes qui seront suivies pour atteindre les objectifs initiaux. En d'autres termes il définit comment la théorie sera confrontée à la pratique.

Le modèle d'analyse consistera donc à définir une démarche pour une mission d'audit fiscal.

Cette démarche est très proche de la démarche en audit financier. En effet, on y retrouve les étapes essentielles que sont la prise de connaissance, l'évaluation du contrôle interne, la phase de diagnostic et les travaux de fin de mission.

#### 3-1-1- la prise de connaissance de l'entreprise

Après avoir accepté la mission à travers la lettre de mission, l'auditeur doit chercher à avoir une bonne connaissance de l'organisation à auditer. En effet, l'audit dans son ensemble exige une excellente compréhension de l'organisation et l'audit fiscal ne déroge pas à cette règle. Cette prise de connaissance qui aidera à mieux cerner la suite du déroulement de la mission

peut être menée en deux étapes : la prise de connaissance de l'environnement interne et la prise de connaissance de l'environnement externe.

#### **a- la prise de connaissance de l'environnement interne**

L'auditeur dispose de plusieurs voies afin d'apprécier l'environnement interne de l'entreprise. Ainsi, il peut analyser le secteur d'activité de l'organisation, consulter le manuel des procédures fiscales, analyser la fonction fiscale de l'entreprise, étudier ses statuts, consulter les rapports d'audit antérieurs ou prendre connaissance de la stratégie de l'entreprise.

- ❖ le secteur d'activité : le secteur d'activité détermine en général les obligations fiscales, comptables ou juridiques d'où son importance. L'auditeur pourra passer en revue la réglementation professionnelle sur l'activité de l'entreprise à auditer.
- ❖ le manuel des procédures fiscales : il est différent du manuel de procédure général. Il ne contient que les procédures spécifiques à la fiscalité notamment les modalités de traitement des impôts, les responsabilités des personnes affectées à la fiscalité, le circuit des informations fiscales etc....
- ❖ la fonction fiscale : l'auditeur doit comprendre comment elle est organisée et quelles sont ses attributions. Il doit aussi chercher à savoir les compétences de chaque membre de ce service et voir si elles sont en adéquation avec les responsabilités liées au poste occupé. Si une telle fonction n'existe pas, l'auditeur se contente des personnes qui s'occupent des questions fiscales.
- ❖ les statuts : la consultation des statuts permet non seulement d'avoir une vue d'ensemble de l'organisation mais apporte des précisions importantes sur des questions fiscales. C'est ainsi que les droits d'enregistrement ne peuvent être correctement gérés sans une connaissance des statuts. De même, ils renseignent sur l'historique, l'appartenance à un groupe, l'objet social, la forme ou encore la composition du capital, point essentiel dans la détermination de l'IRVM.
- ❖ la stratégie de l'entreprise : la politique générale de l'organisation doit être connue par l'auditeur, c'est ainsi qu'il comprendra ses objectifs, l'état de réalisation de activités, les projets en cours. Par exemple une entreprise agréée au code des investissements bénéficie d'une suspension de TVA pendant la période de réalisation des investissements. L'auditeur devra aussi s'enquérir de la stratégie fiscale adoptée par

les dirigeants, savoir si c'est une stratégie de transparence, de fraude ou d'évasion fiscale.

- ❖ Autres moyens : l'auditeur pourra prendre connaissance des états financiers de l'organisation pour savoir par exemple si elle est admise au centre des grandes entreprises, des différentes conventions signées, des principaux documents comptables, juridiques et de gestion (annexes comptables, rapports des commissaires aux comptes, rapports de gestion ou d'audit interne) ou encore des derniers redressements fiscaux.

A côté de cette prise de connaissance de l'environnement interne on retrouve celle de l'environnement externe.

#### **b- prise de connaissance de l'environnement externe**

L'analyse des clients et celle des fournisseurs ainsi que la revue de la réglementation fiscale permettront d'avoir des informations sur ce point.

- \* La réglementation fiscale : l'auditeur étant déjà un spécialiste dans le domaine de la fiscalité a en principe une bonne connaissance de la réglementation en vigueur. Mais il devra identifier les régimes fiscaux dérogatoires ainsi que les problématiques spécifiques liées au secteur d'activité.
- \* L'analyse des clients : cette étape peut consister à l'analyse de la situation fiscale des clients, comme par exemple voir s'ils sont agréés au code des investissements, s'ils sont éligibles au régime du précompte de TVA ou s'ils sont exonérés d'impôts et de taxes. Un autre travail indispensable à ce niveau c'est l'identification de leurs situations géographiques.
- \* L'analyse des fournisseurs : même démarche que la précédente étape à savoir l'analyse de leurs situations fiscales et l'identification de leurs situations géographiques.

Les moyens d'avoir une bonne connaissance de l'entreprise sont multiples. C'est maintenant à l'auditeur de choisir lesquels il utilisera suivant les objectifs de la mission ou du temps qui lui est accordé pour la réaliser.

Les entretiens, l'analyse de documents ou encore le questionnaire de prise de connaissance sont des outils que l'auditeur pourra utiliser durant cette étape.

Après la prise de connaissance, l'auditeur doit évaluer les procédures de contrôle interne applicables à la fiscalité.

### 3-1-2- Evaluation du contrôle interne

La qualité du contrôle interne doit être appréciée en tenant compte de la taille de l'entreprise et de la quantité des écritures comptabilisées.

Le parallélisme qui existe jusqu'ici entre la démarche de l'auditeur financier et celle de l'auditeur fiscal permet à ce dernier d'utiliser pour partie les travaux effectués par l'auditeur financier.

L'évaluation du contrôle interne par l'auditeur fiscal peut se faire en cinq étapes :

- ♣ Prise de connaissance du système de contrôle interne : quelles sont les personnes affectées à la fiscalité ? Comment sont-elles organisées ? Ont-elles les qualifications requises ? De quels moyens disposent-elles pour effectuer leur travail ? Les réponses à ces questions donneront à l'auditeur une compréhension du système de contrôle interne de la fiscalité.
- ♣ Description du système : l'auditeur doit se faire décrire le circuit de traitement de l'information. Il pourra ainsi le schématiser. L'objectif est d'identifier dans quelle mesure, le paramétrage des cycles dans le système d'information, tient compte de la dimension fiscale. Cet examen est crucial dans une banque vu le niveau élevé d'informatisation et la quantité des informations à traiter.
- ♣ Tests d'existence : il s'agira de conforter le paramétrage des règles fiscales dans le système et de s'assurer que ce paramétrage est exhaustif et est à jour.
- ♣ Appréciation de la qualité des contrôles : l'auditeur par son expertise et son expérience se fera une opinion sur la qualité des procédures. Ainsi, il les classera en point forts et en points faibles.
- ♣ Tests de permanence : l'auditeur devra s'assurer que les procédures qu'il a placées parmi les points forts sont réellement appliquées et cela en permanence.

Les caractéristiques d'un contrôle interne de qualité sont nombreuses. Mais à titre d'exemple on peut citer : la présence d'un personnel qualifié, de circuits de documents qui permettent de s'assurer de la réalité et du caractère exhaustif des informations transmises à la comptabilité, de contrôles effectués pour rapprocher la comptabilité des déclarations fiscales, d'un bon système d'archivage des documents comptables ou encore le recours régulier à un conseil fiscal.

L'existence d'un contrôle interne satisfaisant permet d'alléger les travaux durant la phase de diagnostic.

### **3-1-3- la phase de diagnostic**

Elle se fait sur la base des résultats de l'évaluation du contrôle interne. En effet, ces derniers permettent à l'auditeur d'avoir une idée sur la structure des risques fiscaux de l'organisation et lui facilite ainsi l'élaboration d'un plan de travail détaillé.

La phase de diagnostic se fait en deux étapes : évaluation des risques fiscaux et vérification de l'efficacité de la politique fiscale.

#### **a- Evaluation des risques fiscaux**

Evaluer les risques fiscaux revient à rechercher si les textes fiscaux ont été correctement appliqués. Dans la négative, il faut déterminer l'origine et l'incidence des infractions relevés en tenant compte des pénalités y afférentes. L'auditeur propose ensuite des mesures correctrices afin de prévenir toute action de l'administration fiscale.

A partir de là, l'audit fiscal se démarque de l'audit financier. En effet, là où l'audit financier utilise une approche par les cycles, l'audit fiscal qui ne concerne en fait qu'un cycle ne peut pas en faire de même.

En audit fiscal, deux méthodes sont généralement utilisées : l'approche par postes du bilan et l'approche par type d'impôts.

- ◆ L'approche par postes du bilan : elle consiste à faire un contrôle exhaustif des différents comptes du bilan, qu'ils soient regroupés ou pris individuellement, et d'en vérifier les impôts et taxes rattachés. L'auditeur décelera ainsi les risques qu'impliqueraient d'éventuels dysfonctionnements dans l'utilisation de ces comptes.

Cette approche très fiable est cependant plus exigeante en termes de temps que l'approche par types d'impôts.

- L'approche par types d'impôts : cette approche recense l'ensemble des impôts et taxes auxquels l'organisation est soumise afin d'en faire sortir pour chacun d'eux les différents risques liés à leur utilisation. Cette approche plus économique en termes de temps sera retenue pour la partie pratique. Ce travail est d'autant plus facilité par l'existence d'un mémorandum des risques fiscaux. En effet, l'organisation grâce à des missions d'audit fiscal antérieures peut disposer de ce document. L'auditeur peut aussi en disposer grâce aux résultats de ses différentes missions. D'ailleurs le sien est beaucoup plus fiable car étant régulièrement mis à jour. Cette mise à jour est très importante dans la mesure où les textes fiscaux subissent régulièrement des changements.

Fort de ce document, l'auditeur n'a plus qu'à procéder à l'élaboration d'un programme de travail pour l'identification et l'évaluation des risques fiscaux réels.

L'objet de l'audit étant une banque, les impôts et taxes suivants seront examinés : la TOB, l'IRC, l'IS, la TVA pour compte et la retenue BNC.

L'auditeur ne se limite pas seulement à l'évaluation des risques, il doit aussi vérifier l'efficacité des choix fiscaux opérés par l'organisation.

#### **b- Audit de l'efficacité**

C'est en quelque sorte un point qu'il fait avec les dirigeants sur la stratégie fiscale de l'organisation.

Il revient à vérifier si les options fiscales prises par l'organisation sont les plus avantageuses pour elle.

A la fin, l'auditeur doit proposer des mesures allant dans le sens de rendre la gestion fiscale plus performante en diminuant la charge fiscale tout en restant bien entendu dans le cadre de la légalité.

C'est audit peut se faire parallèlement à l'évaluation des risques fiscaux.

### **3-1-4- l'élaboration du rapport**

Dans ce rapport, l'auditeur donnera son opinion sur l'organisation du travail, la réalisation des tâches ou la qualité du contrôle interne. Il présentera les différentes anomalies qu'il a relevées lors de la mission, leurs sources, leurs conséquences ou encore les textes qui les sous tendent. Enfin, l'auditeur proposera un plan d'action qui définira les mesures de correction des irrégularités relevées.

L'élaboration du rapport final se fera après un débat contradictoire avec les audités. Ce débat se fait sur la base d'un rapport provisoire et permet de lever tout risque de malentendu dans le contenu du rapport final.

Le rapport final sera remis aux personnes autorisées. Cependant, un format doit être retenu pour sa présentation à tous les membres du personnel concernés à défaut de tout le personnel. C'est ainsi qu'un séminaire ou une conférence pourra être organisée mais cela reste à l'appréciation des dirigeants.

La présentation des résultats est le fruit d'une démarche logique qui a débuté à la prise de connaissance. Durant tout ce travail, l'auditeur a utilisé des outils qui lui ont permis d'arriver au résultat final.

## **3-2 Les outils**

Plusieurs classifications de ces outils sont possibles. On peut retenir celle qui propose une séparation entre les outils de collecte et les techniques de collecte et celle de Renard qui distingue les outils d'interrogation des outils de description.

« Tous les outils ne sont pas utilisés de façon systématique ». (Renard, 2006 : 319)

C'est pourquoi ne seront développés que les outils que nous prévoyons d'utiliser durant les travaux de terrain.

### **3-2-1- les outils d'interrogation**

Il s'agira uniquement de l'interview.

« L'interview est un entretien avec une personne en vue de l'interroger sur ses actes, ses idées,...etc. et de divulguer la teneur de l'entretien. C'est une technique de recueil d'information qui permet l'explication et le commentaire ». (Lemant, 1995 : 180)

Les conditions d'une bonne interview sont au nombre de sept (7) selon Renard (2006 :...) :

- a- respecter la voie hiérarchique,
- b- rappeler clairement les objectifs de la mission,
- c- ne rien cacher à l'interviewé,
- d- recueillir l'avis de l'interviewé sur les conclusions de l'interview,
- e- centrer l'interview au niveau du problème,
- f- savoir écouter l'interviewé tout en sachant recentrer le sujet,
- g- se situer en termes d'attitudes et de comportement au niveau (hiérarchique) de l'interviewé.

L'interview sera utilisée au niveau :

- de la prise de connaissance et
- de l'évaluation du contrôle interne.

Des entretiens seront faits avec le directeur financier, le contrôleur de gestion, l'auditeur interne ainsi qu'avec la direction des engagements.

### **3-2-2- les outils de description**

Dans notre cas, l'observation physique sera le seul outil de description qui sera utilisé.

Selon Lemant (1995 : 201), « l'observation physique est la constatation de la réalité instantanée de l'existence et du fonctionnement d'un processus, d'un bien, d'une transaction, d'une valeur ».

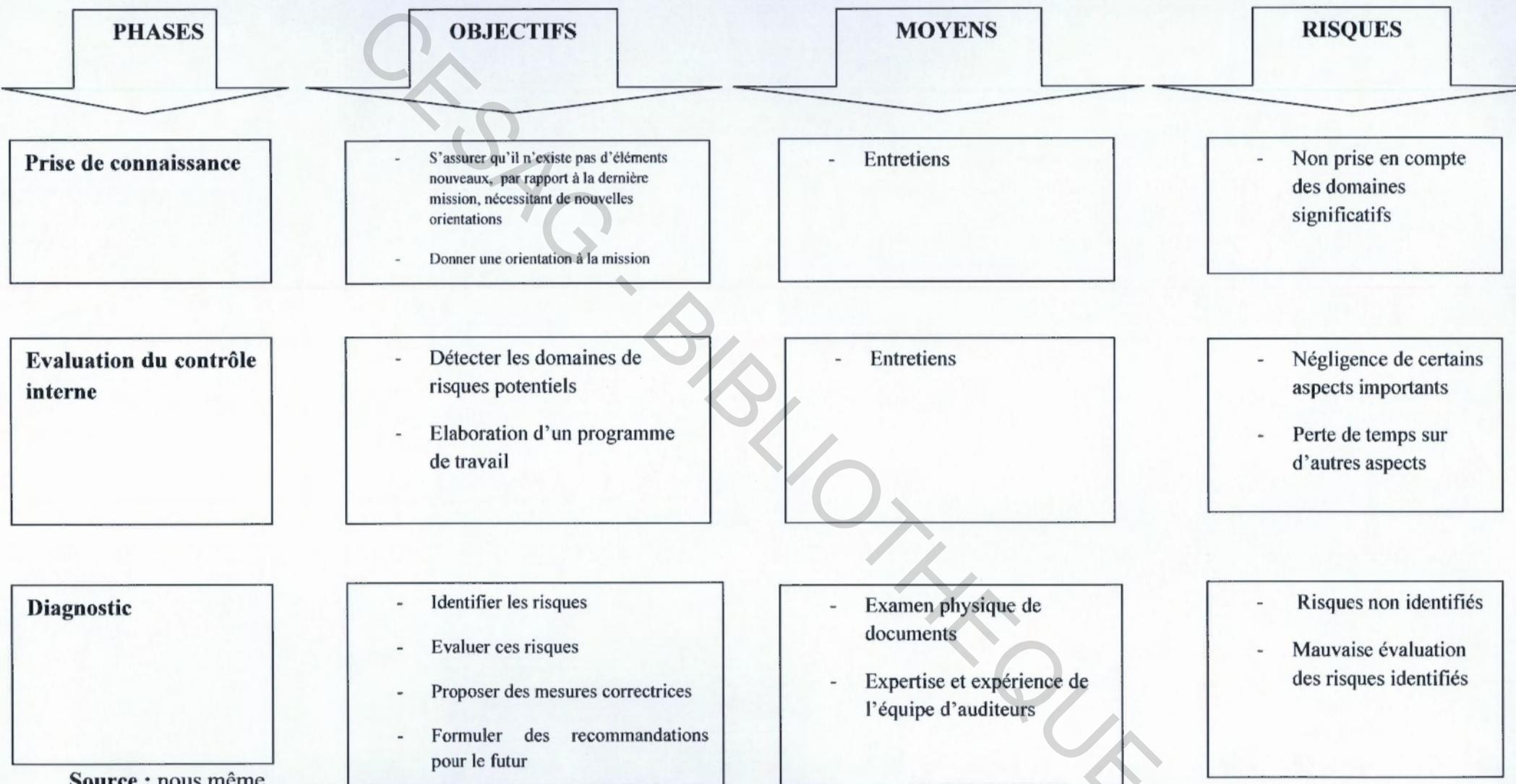
Pour la partie pratique l'observation physique de documents sera retenue.

L'observation physique de documents peut être assimilée à l'analyse documentaire. Mais, précise Renard (1995 : 342), « l'observation d'un document n'est pas seulement le lire, c'est aussi regarder la forme ». Et d'ajouter que « certains documents sont particulièrement utiles à observer lorsqu'il s'agit de s'assurer que ce qui a été réalisé est bien ce qui était prévu ».

Donc l'observation physique de documents sera particulièrement utile pour la prise de connaissance, pour l'évaluation du contrôle interne mais surtout pendant l'identification et l'évaluation des risques fiscaux dans la phase de diagnostic.

Le modèle d'analyse ainsi décrit est schématisé dans le tableau ci-après :

**Figure n°3 : Présentation du modèle d'analyse.**



**Source :** nous même

Des entretiens auront donc lieu avec le service du contrôle de gestion et avec celui de l'audit interne avec pour objectifs :

- de vérifier s'il n'y a pas eu de changements majeurs par rapport à la dernière mission d'audit qui nécessiteraient une nouvelle approche.
- d'avoir une idée sur la manière dont les opérations liées à la fiscalité sont gérées.

Ces entretiens couvriront ainsi les deux premières étapes que sont la prise de connaissance et l'évaluation du contrôle interne.

L'évaluation des risques fiscaux, correspondant à la phase d'examen des comptes, se fera quant à elle, par impôt et pour chaque impôt la démarche suivante sera retenue :

- ✦ Description de la méthode utilisée par la banque pour déterminer cet impôt ;
- ✦ Description de la méthode utilisée par l'auditeur fiscal ;
- ✦ Présentation des différences notées entre ces deux méthodes ainsi que des écarts constatés dans les résultats issus de chaque méthode.

La TOB, l'IRC, la TVA-BNC et l'IS seront successivement développés.

Les aspects méthodologiques sont d'une importance capitale pour le déroulement de la phase pratique.

Cette démarche sera respectée au mieux, sous réserve des conditions de travail et de la réalité du terrain.

### **Conclusion première partie**

La première partie, siège du cadre théorique avait pour rôle d'apporter une plus grande compréhension des différents aspects du thème. C'est ainsi que le concept d'audit fiscal a été expliqué en fractionnant l'expression. L'audit puis la fiscalité ont fait l'objet de développement dans cette première partie. Etant impossible de prétendre à l'exhaustivité dans ces développements, les aspects essentiels ont été visés.

Les aspects méthodologiques, quant à elles, serviront de guide pour la partie pratique.

Ce cadre pratique permettra de mieux comprendre le contenu de cette première partie.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

**Deuxième partie :**  
**CADRE PRATIQUE**

## **Introduction deuxième partie :**

La partie pratique peut être définie comme un outil qui permet de confronter la théorie à la réalité.

C'est donc un moyen de mettre les concepts développés dans la partie théorique dans leur contexte.

Ainsi, une description de l'existant sera faite, c'est-à-dire comment l'organisation audité s'y prend pour la détermination de ces différents impôts objets de l'audit et quels résultats cela a donné.

La méthode de travail utilisée pour mener cette mission d'audit fiscal sera aussi exposée de même que les résultats issus de ces travaux.

De cette approche comparative découleront des différences qui devront faire l'objet de régularisations grâce aux recommandations qui seront formulées.

Mais avant tout, une présentation de l'organisation qui doit faire l'objet de cet audit est proposée. Pour cela, mais aussi pour tout le reste de cette deuxième partie, un nom d'emprunt sera donné à cette banque pour des raisons de confidentialité des informations qui y seront contenues.

## CHAPITRE 4 : PRESENTATION DE LA BANQUE ORION

La Banque Orion a été agréée en tant que banque en octobre 2006 et a démarré officiellement ses activités en mai 2007.

La Banque Orion a décidé de pénétrer le marché bancaire par la spécialisation sur des activités portant sur les opérations sur titres et de marchés financiers. Elle travaille ainsi à la fois sur l'offre de titres, en assistant les entreprises désireuses d'utiliser des instruments flexibles et à moindre coût et sur la demande de titres, en approvisionnant les investisseurs personnes physiques comme morales.

### 4-1- Présentation d'ensemble

Compte tenu des contraintes réglementaires sur la conduite des activités de marchés, les activités de la Banque Orion sont organisées en deux pôles complémentaires et synergiques à bien des égards : le pôle gestion pour comptes propres concernant les activités bancaires et financières pour le compte de la Banque Orion et le pôle gestion pour compte tiers prenant en charge les activités financières pour le compte de la clientèle.

#### 4-1-1- Pôle gestion pour compte propre

On distingue les activités de base, les activités de banque commerciale ainsi que les produits et services bancaires et financiers.

##### a- Activités de base

Les activités front office de la Banque Orion sont centrées autour des métiers et fonctions décrits ci-dessous :

##### ✦ Le financement spécialisé

Il se fait par le biais de crédits structurés, syndication de prêts et financement spécialisés qui, bien qu'étant du financement par crédit, sont des activités qui font appel à des montages et documentation complexes et recourent à des techniques proches de celles utilisées pour les emprunts obligataires. Les crédits structurés sont des opérations de crédits qui requièrent une certaine technicité pour identifier, analyser et structurer les flux de liquidité destinés à

rembourser les fonds empruntés par le client. Cette approche de modélisation permet d'étudier les possibilités de réduction des risques de défaut en vue de sécuriser le crédit. Les crédits structurés s'avèrent particulièrement adaptés pour le financement du besoin en fonds de roulement des entreprises.

#### ✦ **Les investissements et opérations de marché**

Le pôle investissement et opérations de marché constitue le portefeuille de titres de la banque selon les objectifs qui lui sont assignés. Le portefeuille est réparti en fonction de la durée de détention des titres, de leur nature, de leur liquidité et selon la fonction à la base de sa constitution : market- making, trading ou investissement (conservation jusqu'à l'échéance ou pour une durée longue).

Les opérations de trading sont des activités de valorisation en temps réel des titres émis en fonction de paramètres tels que le coût de refinancement, la loi de l'offre et de la demande et reposent sur la constitution au préalable d'un stock minimal de titres ou d'actifs.

#### ✦ **Ingénierie financière et conseil en gestion**

L'objectif visé par ce pôle consiste à renforcer le lien entre la banque et le client en apportant des solutions sur mesure à des problèmes de financements et ou de gestion. Il a fonction de structuration des risques dans des termes acceptables pour la banque.

L'activité comporte 3 volets :

- La conception et le développement de produits et crédits structurés (titrisation, produits dérivés ...) commercialisés par la banque, la titrisation consistant à packager des actifs individuels illiquides et à les transformer en titres négociables (portefeuille de prêts bancaires, prêts hypothécaires, recettes fiscales, factures ...).
- L'étude de solutions de financements structurés ou spécialisés,
- Le conseil et l'assistance des entreprises à la gestion de trésorerie et des risques (change, taux d'intérêts...).

#### ✦ **La tenue de compte**

La Banque Orion est en relation permanente avec une clientèle diversifiée comprenant à la fois des entreprises institutionnelles et des particuliers qui pour différentes raisons souhaitent

que la Banque Orion puisse assurer la gestion de leur compte titres. La conservation de titres est une activité stratégique en ce sens qu'elle permet de connaître les détenteurs et de prédire leurs comportements.

En plus des activités de base, la Banque Orion se distingue dans les activités de banque commerciale.

#### **b- Activités de banque commerciale**

Jouissant d'un agrément de banque universelle et pour répondre de façon complète aux exigences de certains clients, Orion effectue des opérations ou des activités de banque commerciale traditionnelle à savoir le prêt, l'activité de change, les ouvertures de lettres de crédit... Le pourcentage dans la structure du bilan avoisine les 25 %. La stratégie de la Banque Orion consiste autant que possible, à lier voire adosser les opérations de banque commerciale avec celle de banque de marché.

La dernière activité de la banque Orion concerne les produits et services bancaires et financiers.

#### **c- Produits et services bancaires et financiers**

Concernant les personnes physiques, l'approche de la banque Orion s'appuie sur l'idée d'offrir plus de débouchés à l'épargne de la clientèle en exploitant les possibilités offertes par les produits financiers traités sur le marché. La banque Orion met à la disposition des clients non seulement des produits classiques (comptes courant, comptes et plans d'épargne ordinaires ...) mais également des comptes de titres et instruments financiers. Un certain nombre de services viennent accompagner l'offre produits et prennent la forme d'assistance destinée à aider le client à définir son profil d'investisseur. Elle rémunère les dépôts des clients ou trouve les moyens de les faire rémunérer par le marché.

#### **4-1-2- Pôle gestion pour compte de tiers**

Cette activité a commencé en janvier 2009 et est conduite par Orion –Asset Management filiale à part entière de la banque Orion dont le rôle consiste à gérer des SICAV et des fonds commun de placement. L'agrément du conseil régional de l'épargne publique et des marchés

financiers (CREPMF) en qualité de société de gestion d'OPCVM sur le marché financier de l'UMEOA a été obtenu en date du 08 mai 2008 par Orion –Asset Management.

Une Synergie est développée entre les deux entités en vue de regrouper les ressources matérielles et humaines pour permettre à la société de gestion d'être profitable et de bénéficier au mieux de l'infrastructure de la banque.

Orion –Asset Management a démarré ses activités avec deux fonds communs de placement « Orion Dynamique » et « Orion obligataire ».

Intervenant en tant que promoteur, la banque Orion était en charge de mobiliser le capital initial des OPCVM auprès de société d'assurance, caisse de retraite, de prévoyance et de sécurité sociale ainsi qu'auprès des actionnaires et investisseurs institutionnels.

Une convention a été signée avec la banque Orion en date du 26 novembre 2008 qui s'est vu confier la commercialisation des produits, le traitement de back-office et de tenue des comptes pour toutes les opérations effectuées par les OPCVM et de gestion administrative et comptable. La banque Orion est rémunérée sur la base d'un forfait annuel de 30 MCFA net d'impôts. L'agrément du conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers (CREPMF) en qualité de teneur de compte et de conservateur sur le marché financier de l'UMEOA a été obtenu en date du 08 mai 2008 par la banque Orion.

## **4-2- Organisation de la Banque Orion**

L'actionnariat ainsi que l'organigramme de la banque Orion constitueront les développements de cette section

### **4-2-1- Actionnariat de la Banque Orion**

Le capital social s'élève au 30 novembre 2008 à 2 128 MCFA, conformément à l'avis n°01/2007/RB de la BCEAO du 02 novembre 2007.

S'inscrivant dans l'optique de la promotion d'un système bancaire et financier, le capital social minimum devra être porté, dans une première phase, à 5 milliards pour les banques devant se conformer à ce nouveau seuil au plus tard le 31 décembre 2010.

L'assemblée générale en date du 26 mai 2008, avait décidé d'augmenter le capital social de la banque par l'émission de 28 176 actions de 100 000 FCFA de nominal pour le porter à 5 milliards FCFA.

Mais le conseil d'administration à la demande de certains administrateurs avait décidé dans sa majorité, à la date du 21 octobre 2008, de reporter la souscription et la libération du premier quart au 30 avril 2009 initialement prévue pour le 31 octobre 2008. Un nouveau chronogramme de souscription et de libération de capital devant être transmis à la BCEAO.

#### **4-2-2- Organigramme de la Banque Orion**

Pour des questions de confidentialité, la banque n'a pas souhaité que son organigramme soit publié.

Depuis le démarrage de ses activités, la banque Orion s'est très vite développée grâce aux stratégies adoptées. Ainsi, la taille de son bilan est passée de 20 802 millions FCFA l'exercice précédent à 36 112 millions FCFA sur l'exercice 2008, soit une croissance de 15 milliards FCFA (+74%). Cette forte hausse du bilan est le fruit du dynamisme de l'activité interbancaire qui a permis de drainer des ressources qui ont assuré le refinancement des opérations, à travers l'acquisition de titres et les opérations de pension. La forte mobilisation de ressources clientèle a permis également d'augmenter les concours à la clientèle et d'améliorer la rentabilité de l'exploitation.

Néanmoins, cette hausse de l'activité de la banque peut constituer une source d'inquiétude d'un point de vue fiscal car le risque d'erreur devient plus important d'autant plus que la banque ne dispose pas d'un service fiscalité. C'est une des raisons pour lesquelles la banque a demandé une mission d'audit fiscal qui avant de procéder à la correction d'erreurs et la formulation de recommandations doit d'abord évaluer les risques auxquels la Banque Orion est soumise.

L'évaluation de ces risques fera l'objet du prochain chapitre.

## **CHAPITRE 5 : L'ÉVALUATION DES RISQUES FISCAUX DE LA BANQUE ORION**

Cette revue fiscale concerne l'exercice 2008.

L'objectif de la revue a été d'apprécier le traitement fiscal des opérations de la banque Orion afin de le conforter et/ou d'apporter les corrections nécessaires en vue de se conformer à la réglementation fiscale en vigueur. L'évaluation des risques fiscaux a été faite en relation avec les résultats de la prise de connaissance, de l'évaluation du contrôle interne ainsi que des précédentes missions d'audit fiscal réalisées au sein de la banque.

Les travaux ont été réalisés sur la base des documents mis à notre disposition dans les locaux de la banque et des renseignements complémentaires qui nous ont été communiqués au cours de nos entretiens avec le service du contrôle de gestion et le service d'audit interne.

Ces entretiens ont permis de savoir qu'il n'y a pas eu d'éléments nouveaux par rapport à la dernière mission d'audit fiscal. Par conséquent cette phase ne sera pas reprise cette année.

Ils ont aussi permis d'avoir les informations suivantes sur le système de contrôle interne :

- Le service de contrôle de gestion est chargé du traitement des questions fiscales.
- Ce service ne dispose pas dans son effectif d'un spécialiste en fiscalité.
- Il prend directement ses informations au niveau du système d'information de la banque auquel il a total accès. Dans notre cas, la banque utilise Flexcube. Flexcube Universal Banking Release est un logiciel de banque utilisé dans plus de 125 pays. Il permet notamment aux banques de réduire les risques opérationnels, de réduire les coûts et d'améliorer le service à la clientèle en tirant parti des produits centralisés et de leur multifonctionnalité originelle.
- Mais le responsable de ce service précise que ce logiciel ne peut garantir avec certitude que les calculs seront justes du fait de la complexité du paramétrage.
- Enfin, il nous a fait savoir que les déclarations qu'il prépare sont supervisées par lui-même, et que les commissaires aux comptes, pendant leurs missions, lui demandent souvent des documents et que juste là, aucun reproche ni remarque n'a été faite par ces derniers.

Nous avons retenu de passer directement à l'examen des comptes pour avoir à la fin une meilleure appréciation du système d'informations utilisé car ce système est la base de toutes les opérations fiscales de la banque.

L'évaluation des risques fiscaux, on le rappelle, se fera par impôt et pour chaque impôt la démarche suivante sera retenue :

- ✦ Description de la méthode utilisée par la banque pour déterminer cet impôt ;
- ✦ Description de la méthode utilisée par l'auditeur fiscal ;
- ✦ Présentation des différences notées entre ces deux méthodes ainsi que des écarts constatés dans les résultats issus de chaque méthode.

La TOB, l'IRC, la TVA-BNC et l'IS seront successivement développés.

### **5-1- La TOB**

La banque Orion dispose d'un progiciel intégré de traitement des données comptables et financières.

Au regard de la TOB, la programmation actuelle du système permet d'avoir des restitutions automatiques c'est-à-dire le calcul automatisé de la TOB à partir du système généré dans le compte 332100 : Taxe sur les Opérations Bancaires.

Or, rappelons-le, le fait générateur de la TOB est l'encaissement des produits ou l'inscription au débit du compte du bénéficiaire des opérations.

Mais ce qui se passe dans la réalité c'est que le système d'information de la banque ne tient pas compte de la survenance du fait générateur pour mouvementer le compte 332100.

Donc, les déclarations de TOB sont effectuées sur la base du solde comptable du compte de TOB, auquel il est appliqué le taux de 17% pour trouver le chiffre d'affaires hors taxe. Un tel système n'est pertinent que si le paramétrage du compte de TOB inclut tous les paramètres liés à la spécificité de l'activité et si la banque effectue une réconciliation périodique de la base d'imposition de la TOB.

Mais en l'état actuel, la banque Orion n'effectue aucune réconciliation de la base d'imposition de la TOB.

Donc, la méthode utilisée par la banque ne permet pas de s'assurer que la TOB payée correspond à la TOB due, ce qui préjuge l'existence de risques fiscaux pouvant-être importants.

Pour mesurer l'importance de ces risques, nous avons procédé au recalcul de la base d'imposition de la TOB.

Pour ce faire la méthode suivante a été utilisée :

On part du total des produits issus de l'extrait de la balance générale qui suit :

**Tableau n° 1 : Balance Provisoire au 31-12-2008 de la Banque Orion**

<b>BALANCE PROVISOIRE 31-12-2008</b>			
N° compte	libelle	débit	crédit
202270	Créances rattachées interbancaires	33 223 373	0
203700	Créances rattachées	12 134 213	0
251700	Créances rattachées	403	0
<b>Total</b>	<b>Créances rattachées</b>	<b>45 357 989</b>	
293100	Intérêts sur créances douteuses ou litiges	4 724 084	0
299300	Provisions sur intérêts sur créances douteuses	0	4 724 084
332100	Taxe sur les Opérations Bancaire	0	39 816 766
382200	Produits constatés d'avance interbancaire	0	314 656 443
382210	Produits const d'avance titres	0	350 356 529
382220	Produits const d'avance bons du trésor	0	664 459 402
382250	Produits constatés d'avance Affacturage	0	7 164 955
<b>Total</b>	<b>Produits constatés d'avance</b>		<b>1 381 178 178</b>
701140	Intérêts acquis sur comptes ordinaires interbancaire	0	2 195 819
701265	Intérêts acquis sur dépôts à terme	0	39 888 494
701330	Intérêts acquis sur prêts à terme	0	328 436 081
701360	Intérêts acquis sur obligations cautionnées	0	42 916 667
701900	Commissions acquises	0	471 815 157
702110	Intérêts acquis sur portefeuille	0	288 562 832
702120	Intérêts acquis sur autres crédits à cou	0	1 003 681 154
702121	Intérêts acquis sur les rachats	0	6 252
702130	Intérêts acquis sur autres crédits à MT	0	151 288 256
702140	Intérêts acquis sur autres crédits à LT	0	3 488 202
702200	Intérêts acquis sur affacturage	0	33 903 913
702510	Intérêts acquis sur comptes ordinaires d	0	365 941 501
702910	Commissions sur opérations clients	0	249 352 481
702930	Commissions de transfert	0	245 333 979
702950	Commissions d'arrangement	0	195 683 530
702960	Commissions sur avals donne faveur client	0	50 761 950
703110	Produits et profits sur titres de placement	0	152 922 466
703115	Plus-value sur cessions BT Etat du Sénégal	0	120 034 605
703120	Produits sur Obligations Privés	0	210 180
703130	Produits sur BT Etat Cote d'Ivoire	0	292 075 571
703135	plus value de cession autres obligations	0	330 218 413
703140	Produits sur Obligations BOAD et autres inst rég	0	8 582 256
703150	Produits sur autres obligations	0	124 107 642
703155	Plus-value sur cessions Bons d	0	50 490 133
703160	Produits sur Bons du Trésor autres Etats	0	870 246 127
703165	Plus value de cession Bons du	0	55 358 573
703180	Produits sur billets de trésor	0	31 783 604
703900	Commissions acquises	0	616 302
706110	Gains sur Opérations de change - USD	0	708 013 542
706113	Gains sur Opérations de change - CHF	0	100 356
706114	Gains sur Opérations de change - JPY	0	1 920 444
706120	Profit sur réévaluation - USD	0	20 604 462
709800	Transferts de charges d'exploitation banc	0	4 934 666
740100	Subventions d'exploitation reçues	0	4 217 325
771030	Produits exceptionnels sur créances	0	1 234 668
771100	Produits exceptionnels	0	197 187
772100	Profits d'exploitation bancaire	0	18 517
772200	Profits d'exploitation non bancaire	0	13 248 300
772300	Profits exceptionnels	0	9 887 866
<b>Total produits</b>			<b>6 274 279 473</b>

Ensuite, les retraitements ci-après ont été effectués :

- ❖ Retraitement du total produit de tous ceux qui ne sont pas imposables à la TOB, notamment :
  - ✗ les produits interbancaires,
  - ✗ les produits sur titres d'Etat,
  - ✗ les produits en provenance de clients bénéficiaires d'exonérations de TOB,
  - ✗ les gains de change autres que manuels,
  - ✗ tous les autres produits exonérés listés dans la précédente revue ;
- ❖ Retraitement de la base d'imposition créances rattachées taxables c'est-à-dire celles concernant uniquement la clientèle donc exclure les créances rattachées sur l'interbancaire et sur les titres ;
- ❖ Retraitement du compte 291 provisions pour créances douteuses et litigieuses mais uniquement la quote-part des intérêts et non le principal ;
- ❖ Ajouter à la base d'imposition, les produits constatés d'avance taxables à la TOB, comptes 382.

On obtient ainsi la base de calcul de la TOB, base à laquelle un taux de 17% est appliqué pour déterminer le montant de la TOB due.

Sur la base de cette méthode, les résultats suivants ont été obtenus :

**Tableau n° 2 : Retraitement de la TOB**

n° comptes	libelles	montants
	<b>Total produits (A)</b>	<b>6 274 279 473</b>
701140	Intérêts acquis sur comptes ordinaires interbancaire	2 195 819
701265	Intérêts acquis sur dépôts à terme	39 888 494
701330	Intérêts acquis sur prêts à terme	328 436 081
701360	Intérêts acquis sur obligations cautionnées	42 916 667
701900	Commissions acquises	471 815 157
703110	Produits et profits sur titres de placement	152 922 466
703115	Plus-value sur cessions Obligations	120 034 605
703120	Produits sur Obligations Privés	210 180
703130	Produits sur Autres obligations	292 075 571
703135	plus value de cession autres obligations	330 218 413
703140	Produits sur Obl BOAD et autres inst rég	8 582 256
703150	Produits sur Bons du Trésor Etat du Sénégal	124 107 642
703155	Plus-value sur cessions Bons d	50 490 133
703160	Produits sur Bons du Trésor autres Etats	870 246 127
703165	Plus value de cession Bons du	55 358 573
703180	Produits sur billets de trésor	31 783 604
703900	Commissions acquises	616 302
706110	Gains sur Opérations de change - USD	708 013 542
706113	Gains sur Opérations de change - CHF	100 356
706114	Gains sur Opérations de change - JPY	1 920 444
706120	Profit sur réévaluation - USD	20 604 462
709800	Transferts de charges d'exploitation banc	4 934 666
740100	Subventions d'exploitation reçues	4 217 325
	<b>Total Produits non imposables (B)</b>	<b>3 661 688 885</b>
203700	Créances rattachées	12 134 213
251700	Créances rattachées	403
	<b>Total créances rattachées taxables (C)</b>	<b>12 134 616</b>
382250	Produits constatés d'avance/ Affacturage (D)	7 164 955
293100	Intérêts sur créances douteuses ou litige (E)	4 724 084
	<b>Base TOB (F) = (A)-(B)-(C)-(E)+(D)</b>	<b>2 602 896 843</b>
	<b>Taux TOB (G)</b>	<b>17%</b>
	<b>TOB due = (F)*(G)</b>	<b>442 492 463</b>

**Source : Etats financiers de la Banque**

### Rapprochement avec la TOB déclarée

TOB déclarée	TOB réconciliée	Ecart
39 816 766	442 492 463	403 175 697

Cet écart devrait faire l'objet d'investigation par la banque. A défaut, la banque s'expose à un redressement fiscal de 403 175 697 FCFA rien qu'en droits simples.

L'autre aspect de la revue fiscale concerne la tenue du dossier TOB.

Sur ce point, les remarques suivantes ont été notées :

- Absence de procédures formelles de traitement et de collecte des impôts et taxes, Ces procédures fiscales constituent une véritable mémoire pour la banque et permettent d'asseoir des contrôles réguliers et une validation systématique des opérations.
- Absence d'un support documentaire écrit pour les déclarations fiscales notamment celles relatives à la TOB.
- Insuffisance dans la documentation des déclarations de TOB.

En effet, en plus d'une copie des chèques de paiement et des quittances à recueillir auprès des services concernés, chaque déclaration doit être accompagnée des états ci-après:

- les fichiers qui ont concouru à l'établissement des bases d'imposition,
- la réconciliation de la base d'imposition de la TOB,
- les explications nécessaires sur les différentiels de taux appliqués,
- l'état des exonérations avec constitution d'une base documentaire probante (justificatifs produits par le client),
- l'état détaillé des produits constatés d'avance et des créances rattachées indiquant dans le cadre de la déclaration concernée le montant du produit comptabilisé, le montant déclaré, le montant taxé et le montant non taxé,
- la matérialisation des contrôles effectués.

Cet effort permet la mise en place d'un système de suivi efficace des opérations fiscales.

Après la TOB, l'IRC a constitué la deuxième étape de la revue fiscale.

## **5-2- l'Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)**

On a jugé nécessaire de procéder à quelques rappels sur la réglementation fiscale applicable au regard de l'impôt sur le revenu des créances, des principaux intérêts servis par la Banque Orion.

### **5-2-1- Rappel de la réglementation**

L'article 143 du Code Général des Impôts soumet les produits de dépôt de sommes d'argent à terme à la retenue à la source sur les revenus des créances dépôts et cautionnements.

En conséquence, la Banque Orion qui assure le paiement des intérêts doit opérer la retenue de 8% (IRC) lors du versement des intérêts ou de leur inscription au compte des bénéficiaires.

Toutefois, il existe quelques exemptions et exonération d'IRC qu'il est important de savoir. Elles sont respectivement prévues par les articles 59 et 60 du CGI.

Le versement de l'impôt sur le revenu de créances est à la charge exclusive du créancier en l'occurrence la Banque Orion, nonobstant toute clause contraire.

Les modalités de versement de la retenue sont fixées par les articles 143, 165 et 934 du CGI. Ces dispositions sont à compléter par la lettre de la DGID N°0494/LEG. 3 qui précise que la retenue est versée au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel résident les personnes chargées de souscrire aux obligations déclaratives et de payer l'impôt.

L'impôt sur le revenu des créances supporté du fait de la retenue à la source opérée par la banque est, en application de l'article 144 du CGI, un acompte d'impôt sur le revenu annuel global du bénéficiaire.

### **5-2-2- Traitement au regard de l'IRC des intérêts servis par la Banque Orion**

L'assujettissement à l'IRC des intérêts servis par Orion est prévu par l'article 58 et suivants du CGI.

Les intérêts servis par ORION qui ont pu être identifiés sont classés comme suit :

- ④ **intérêts servis aux banques et correspondants** : Les intérêts servis aux banques sont exonérés d'IRC conformément à l'article 146 du CGI modifié ;
- ④ **Intérêts dus sur dépôt à terme reçus** : Il s'agit d'intérêts servis à la clientèle autre que les banques sur des dépôts à terme. Sauf exonération dûment justifiée par le client, les intérêts susvisés sont soumis à l'impôt sur le revenu des créances au taux de 8% ;
- ④ **Intérêts servis à la BCEAO** : Les intérêts sont servis à la Banque Centrale, sur les prêts consentis par cette institution au titre des adjudications périodiques sur le marché financier. Les intérêts susvisés sont expressément exonérés d'IRC par l'article 60 alinéa 5 du CGI. Les intérêts servis à la BCEAO sur les pensions à terme, bénéficient également du même régime.

### 5-2-3- Appréciation de la régularité de la taxation à l'IRC

Au cours de la revue, une seule déclaration d'IRC nous a été transmise au niveau de la Banque Orion pour un montant de 139 559 FCFA.

Cette déclaration concerne le mois d'Août 2008.

Pour faire cette déclaration, la banque n'a fait que reporter le solde des comptes 332139, 332140 et 332141 généré par le système d'information.

Elle applique ensuite le taux correspondant pour obtenir la base hors taxe, soit exactement le même procédé utilisé pour la TOB.

Les limites liées à cette méthode ont déjà été expliquées dans la section précédente.

Ainsi, le calendrier d'établissement des déclarations, et le formalisme exigé n'ont donc pas été observés par la Banque.

En effet, pour les opérations réalisées aux mois de mai et juin, la déclaration et le versement de l'IRC, auraient dû être effectués avant le 20 Mai 2008.

En ce qui concerne les intérêts versés aux mois d'Avril, Mai et Juin, la déclaration et le versement de l'IRC, auraient dû être effectués avant le 20 Août 2008 ;

Le versement aurait du être fait avant le 20 Novembre 2008 pour les intérêts versés aux mois de Juillet, Août et Septembre 2008.

Dans l'optique de régulariser la situation, on a procédé à la reconstitution mois par mois, de la situation fiscale de la banque au regard de l'impôt sur le revenu des créances.

Le tableau ci-après, récapitule les intérêts figurant dans les comptes de charge sur la période révisée :

CESAG - BIBLIOTHEQUE

**Tableau n° 3 : Récapitulatif des intérêts perçus par la banque**

Compte	Désignation	Bénéficiaire	Montant Brut	IRC
<b>MAI</b>				
601145	Intérêts dus sur comptes ordinaires BIS	BIS	585	0
601750	Intérêts dus sur emprunts à terme	interbancaire	550 000	0
602520	Intérêts dus sur dépôts à termes reçus	Clientèle	1 389	222
602560	Intérêts dus sur bons de caisse	Clientèle	355 556	71 111
<b>Total</b>			<b>907 530</b>	<b>71 333</b>
<b>JUIN</b>				
601750	Intérêts dus sur emprunts à terme	Interbancaire	3 903 419	0
602560	Intérêts dus sur bons de caisse	Clientèle	759 416	151 883
<b>Total</b>			<b>4 662 835</b>	<b>151 883</b>
<b>JUILLET</b>				
601750	Intérêts dus sur emprunts à terme	Interbancaire	10 854 106	0
602520	Intérêts dus sur DAT	clientèle	2 762 083	441 933
602560	Intérêts dus sur bons de caisse	clientèle	1 040 292	208 058
<b>Total</b>			<b>14 656 481</b>	<b>649 992</b>
<b>AOUT</b>				
601750	Intérêts dus sur emprunts à terme	Interbancaire	17 443 842	0
601760	Intérêts dus sur pension à terme	BCEAO	887 188	0
602520	Intérêts dus sur DAT	Clientèle	6 434 078	1 029 452
602560	Intérêts dus sur bons de caisse	Clientèle	1 727 561	345 512
<b>Total</b>			<b>26 492 669</b>	<b>1 374 965</b>
<b>SEPTEMBRE</b>				
601148	Intérêts dus sur adjudications	Interbancaire	3 500	0
601711	Intérêts dus sur adjudications	BCEAO	825 001	0
601750	Intérêts dus sur emprunts à terme	Ordinaire	4 130 697	660 912
602520	Intérêts dus sur dépôts à termes reçus	Ordinaire	2 833 130	453 301
602560	Intérêts dus sur bons de caisse	Ordinaire	2 573 426	514 685
<b>Total</b>			<b>10 365 754</b>	<b>1 910 109</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>4 158 282</b>

**Source : Nous même**

La banque encourt donc un risque évalué à 4 158 282 FCFA rien qu'en droits simples sur cette période.

Une régularisation de la situation globale doit donc être faite dans les plus brefs délais.

De même, comme pour la TOB, il est important de constituer une documentation permettant de retracer les données ayant servi à l'établissement des déclarations d'IRC.

Sur ces quelques remarques, on passe à la troisième étape : la TVA pour compte et la retenue BNC.

### **5-3- TVA pour compte et retenue BNC.**

#### **5-3-1- Rappel de la réglementation fiscale**

##### **× La retenue BNC**

La loi n°83.74 du 5 Juillet 1983 a institué une retenue à la source sur toutes redevances versées en rémunération de prestations fournies ou utilisées au Sénégal à des prestataires résidant à l'étranger.

Est considéré comme prestataire étranger, celui qui n'a pas d'installation professionnelle au Sénégal, c'est-à-dire qui n'a aménagé aucun local en vue de l'exercice de sa profession.

« Par prestation fournie ou utilisée au Sénégal, il faut entendre toute opération juridique autre qu'une vente ». (Article 133 A1 5 du CGI)

La retenue BNC est traitée différemment selon que le prestataire réside dans un pays ayant signé une convention fiscale avec le Sénégal ou pas.

Si ce pays n'a pas signé de convention avec le Sénégal, alors un taux de 25% est appliqué sur les redevances brutes après un abattement de 20%.

En définitive le taux de la retenue lorsque le pays où réside le prestataire n'a pas conclu de convention fiscale avec le Sénégal est de 20% c'est-à-dire  $[(1-20%)*25\%]$ .

Si par contre ce pays a signé une convention fiscale avec l'Etat du Sénégal, alors un taux spécifique lui est appliqué. Voici en exemple quelques pays avec qui le Sénégal a conclu des conventions de non double imposition.

- Canada : 15% ;
- Tunisie : 0% ;
- Maroc : 10% ;
- Belgique : 10% ;
- Mauritanie : 0% ;
- France : 15% ;
- Norvège : 16%.

La convention Sénégal-France présente quant à elle une spécificité. En effet les prestations d'assistance technique sont exonérées de retenue BNC. D'ailleurs, la bonne application de cette convention constitue le principal risque dans ce domaine.

✱ **La TVA pour compte**

Les services utilisés au Sénégal ou dont le bénéficiaire est établi au Sénégal quelle que soit la situation géographique du prestataire sont assujettis à la TVA sénégalaise au taux de 18%. Dans ce cas, le prestataire étranger doit faire accréditer auprès du service des Impôts, un représentant domicilié au Sénégal, qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer en lieu et place de l'assujetti.

**5-3-2- Cadre fiscal des prestations de services d'origine étrangère au profit de la banque Orion**

Sur la base des recoupements effectués, et de nos différents entretiens avec le service comptable et juridique de la banque Orion, nous avons compris que les prestataires étrangers concernent uniquement la maison mère établie en Lybie et Swift Belgique.

**5-3-2-1- Cas des prestations de service avec la Lybie**

Comme nous l'avons déjà exposé, en règle générale, les prestations de services utilisées au Sénégal, quelle que soit la situation géographique du prestataire ou du client, sont assujetties à la TVA au taux de 18%. Si le prestataire est domicilié à l'étranger, une retenue à la source au

titre du BNC au taux de 25% après abattement de 20% sera exigée ; ce qui correspond à un taux effectif de 20%.

Dans ce cas, le prestataire doit faire accréditer auprès du service des Impôts, un représentant domicilié au Sénégal, qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer en lieu et place de l'assujetti.

A défaut, les droits sont exigés de la personne pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées.

Il est important de signaler que si au terme des négociations contractuelles, les rémunérations du prestataire sont stipulées nettes de tous impôts et taxes, il appartiendra à la banque Orion, qui prend en charge cette retenue à la source, de rehausser la base de la facture du montant de la retenue à la source et d'acquitter la TVA pour compte et la retenue BNC sur cette base.

Le détail des charges refacturées par la banque Orion TRIPOLI suite aux prestations intervenues au niveau de la banque Orion Sénégal se présentent comme suit (en euros) :

**Tableau n° 4 : Détail des charges refacturées par Orion Tripoli**

DATE	LIBELLE	MONTANT
30/01/2008	règlement billet d'avion p/c de la famille de Mr Abdallah Alboshri /avis de débit du siège	604
30/01/2008	frais d'assistance technique janvier 2008 / convention d'assistance technique année 2008	12 500
30/01/2008	maintenance Swift pour la période de avril 08 a avril 09 avis de débit du siège du	2 273
06/02/2008	règlement frais d' avion/ tripoli p/c famille de Mr Abdallah Alboshri/ avis de débit d	1 594
24/02/2008	règlement indemnité de fin de détachement de Mr Sami Elbaseer et Mr Riad El Fitouri	6 083
27/02/2008	frais d'assistance technique févr. 08 / convention d'assistance technique année 2008	12 500
27/02/2008	règlement maintenance protection réseau / avis de débit du siège 08/02/08!!	1 274
27/02/2008	notre quote part (50%) /prestation de service avec la chaine Africable avis de débit	11 571
27/02/2008	règlement facture Sonema/maintenance vsat du 01/01/08 au 31/03/2008 avis de débit du siège	5 081
18/03/2008	règlement frais de mission p/c Mr amadou Diaw et Mr Salif Keita avis de débit du siège 03/	416
18/03/2008	règlement frais de mission p/c Mr Amadou Diaw et Mr Salif Keita avis de débit du siège 08/	2 625
18/03/2008	règlement frais de mission p/c Mr Amadou Diaw et Mr Koyagbele Bida avis de débit du siège	3 600
24/03/2008	frais de billet d'avion p/c Mr Salif Keita -avis de débit du siège du 18-03-2008!!	115
24/03/2008	frais de billet d'avion p/c Mr Bashir Karwa -avis de débit du siège du 16-03-2008!!	1 044
17/04/2008	règlement billet d'avion p/c de Mr Essa Tendribo/avis de débit du siège du 19/03/08!!	522
17/04/2008	frais de visa Mr Bashir Karwa avis de débit du 04-03-08!!	30
17/04/2008	frais d'assistance technique mars 08 / convention d'assistance technique année 2008.	12 500
04/05/2008	frais d'assistance technique avril 08 / convention d'assistance technique année 2008	12 500
12/05/2008	quote-part ORION Sénégal / mission d'inspection spéciale pwc du 12-01-2008 au 03-03-2	5 184
19/05/2008	frais de maintenance du système informatique avis de débit du 20/04/2008!!	686

## Audit fiscal en milieu bancaire, cas de la banque Orion

29/05/2008	frais d'assistance technique mai 2008 / convention d'assistance technique année 2008	12 500
03/06/2008	maintenance vsat du 01/04/2008 au 30/06/2008 avis de débit du siège du 21/05/2008	3 282
04/06/2008	frais de maintenance pour la telecompensation smartlending smartbank et smartsign et	6 583
17/06/2008	commissions dues/couverture commissions perçues sur caution n°1262/2008!!	50
26/06/2008	part de mai 08 à juin 08 / frais de maintenance Swift avril 08-avril 09 / avis de débit	2 083
06/07/2008	frais d'assistance technique juin 08 / convention d'assistance technique année 08	12 500
11/08/2008	frais d'assistance technique juillet 08 / convention d'assistance technique année 20	12 500
11/08/2008	règlement facture Sonema maintenance vsat/charges du 01/07/08 au 30/08/08/ avis de débit du siège	4 181
12/10/2008	frs d assistance techniq 08/08 convention technique	12 500
22/10/2008	règlement honoraires fact de Sté Sata Afriq !!avis de débit du siège 13/08/2008	14 471
22/10/2008	acpt 50% Sonema/migration IP du réseau !!existant ave Abidjan en site central	4 175
30/10/2008	Invoice nr i0165/2008 & i0081/2008 dd 24/12/08!!& 01/08/08 send by pwc	2 308
30/10/2008	assistance techniq oct. 08 under file 23/15/04!!avis débit du 26/10/08 sur ORION tripoli	12 500
30/10/2008	air ticket for Mr Salah Mr Mostafa - Mr Ahmed!!& Al Shindidi b&f soft avis debit du	415
08/11/2008	frs sur confection cartes crédit!!débit du 06/05/08	808
10/12/2008	assistance techniq nov. 08 under file 23/15/08!!avis de débit du 22/11/08 sur ORION trip	12 500
31/12/2008	frs assistance technique sept 08!!under file 23/05/08	12 500
31/12/2008	notre quote-part sur les charges du bilan consolide 08!!	15 463
31/12/2008	notre quote-part sur les charges du centre technique informatique 08!!	17 352
31/12/2008	frais d'assistance technique déc. 08 / convention d'assistance technique année 2008!	12 500
31/12/2008	règlement honoraires de la facture de société Sata Afrique avis de débit du siège 21	14 778
31/12/2008	règlement fact Sonema / avis de débit du siège au 30-11-08!!	3 822
31/12/2008	frais de mission de Mr Zoumarou Wallis / avis de débit du 19-11-08!!	3 750
31/12/2008	billet d'avion p/c Mr Aiman Uon & Amjad Barakat!!	3 080
31/12/2008	notre quote-part sur les charges du plan d'affaires 2008!!	10 107
31/12/2008	quote part ORION sn / mission d'outsourcing des travaux de l'inspection bancaire et d	3 883
<b>TOTAL</b>		<b>303 293</b>

Source : Nous même.

En FCFA cela correspond à un montant de 198 947 166 (303 293 \* 655.957). Le risque fiscal associé au défaut de traitement fiscal se présente comme suit :

Impôts	TVA pour compte	BNC	TOTAL
Droits simples	35 810 490	39 789 433	75 599 923
Pénalités	17 905 245	19 894 717	37 799 962
<b>Total</b>	<b>53 715 735</b>	<b>59 684 150</b>	<b>113 399 885</b>

### 5-3-2-1- Cas des prestations de service avec SWIFT Belgique

Les règles applicables pour la Lybie sont également de mise pour Swift Belgique.

Toutefois, du fait de la convention fiscale conclue entre la Belgique et le Sénégal, le taux de la retenue à la source est de 10%.

Pour le cas de SWIFT, le montant total de la rémunération est de 11 649 293 FCFA.

Le risque fiscal est chiffré comme suit :

Impôts	TVA pour compte	BNC	TOTAL
Droits simples	2 096 873	1 164 929	3 261 802
Pénalités	1 048 436	582 464	1 630 900
<b>Total</b>	<b>3 145 309</b>	<b>1 747 393</b>	<b>4 892 702</b>

Au total, la banque encourt un risque de 118 292 587 FCFA.

La banque doit donc procéder à la régularisation de ces sommes sous peine de voir ce risque fiscal se réaliser.

Le dernier impôt à traiter est l'IS.

### 5-4- L'impôt sur les sociétés (IS)

L'IS est payé sur la base du résultat fiscal obtenu lui-même après retraitement du résultat comptable. Pour la détermination de son résultat fiscal, la banque avait procédé aux retraitements suivants :

#### 5-4-1- Retraitement fiscal des charges

La déductibilité des charges engagées au cours d'un exercice est subordonnée au respect des conditions ci-dessous posées à l'article 7 du CGI :

- la charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de la société ;
- correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de la société ;
- être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.

Le traitement comptable des charges de pré exploitation de la banque Orion, a conduit à opérer les retraitements ci-après :

- sur les charges transférées en 2008, la quote-part d'amortissement se rattachant aux charges 2008 par nature non-déductible, doit faire l'objet d'une réintégration fiscale.
- sur les charges transférées en 2008, celles qui ne sont pas déductibles ont été réintégré afin d'optimiser les résultats fiscaux des années ultérieures.
- Les charges non transférées sur 2008, et qui ne sont pas déductibles ont aussi été réintégréées ;
- Réintégrations et déductions extracomptables.

**5-4-1-1- retraitement fiscal des charges non-déductibles transférées en 2007 dont une quote-part des amortissements n'est pas déductible**

N°compte	Nature	charges transférées
441200	BNC/Swift	1 800 658
441200	BNC/bloomberg	460 525
441200	Retenue 5% Plomberie	15575
Total		2 276 758
Quôte-Part amortissement à réintégrer 20%		455 352

Les charges figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'une neutralisation au cours de l'exercice 2007.

Sur 2008, la quote-part d'amortissement à réintégrer est de 36 852 372.

S'agissant des honoraires versés aux administrateurs d'un montant de 182 261 858 FCFA lors de la constitution de la banque Orion, ils ont été réintégréés.

En effet, pour admettre la déductibilité de telles charges, encore faudrait-il que les études effectuées soient reprises et annexées lors de l'Assemblée Générale Constitutive.

D'après les informations reçues en interne, ce formalisme n'a pas été respecté.

#### 5-4-1-2- Charges transférées en 2008 et non-déductibles

Les charges figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'une neutralisation au cours de l'exercice 2007.

N° compte	Nature	Montant
632140	BNC/ Flexcube	37 238 702

Sur les charges transférées en 2008, seule la retenue à la source au titre du BNC a été identifiée.

#### 5-4-1-3- Charges 2008 non transférées et non-déductibles

Les charges contenues dans le tableau suivant ne sont pas déductibles et ont donc été logiquement réintégrées.

N°Compte	Nature	Montant
612 250	Loyer DG	9 900 000
621 540	Assurance Vie DG	2 436 164
622 830	gardiennage DG	3 390 730
632 120	TSVPM	1 150 000
641 650	Domesticité	3 600 000
672 100	Perte d'exploitation bancaire	14 576 285
690 000	IS	1 000 000

Pour le loyer du DG, la banque Orion le prend directement en charge depuis le mois de Mars 2008.

Les loyers payés par la banque ne sont déductibles qu'à hauteur de 100 000 FCFA/mois/Pièce, plafonnés à 400 000 FCFA/mois.

Par conséquent, la fraction des loyers excédant 400 000 FCFA/mois, doit faire l'objet d'une réintégration.

Le montant à réintégrer est de 9 900 000 FCFA  $(1\ 500\ 000 - 400\ 000) \times 9$ .

A défaut de fiscaliser dans le bulletin du DG, l'eau, l'électricité, le gardiennage et la domesticité, les charges correspondantes ne sont pas déductibles.

#### **5-4-1-4- Réintégrations et déductions extracomptables**

Les observations sur les réintégrations et les déductions extracomptables effectuées concernent les dotations aux provisions affectées et les pertes sur créances irrécouvrables.

##### **➔ Dotation aux provisions**

Rappelons qu'au regard des dispositions de la loi n°2004-12 du 06 février 2004 portant modification du Code Général des Impôts (CGI) et sa circulaire d'application n°6779 MEF/DGID/BLEC du 20 août 2004, les provisions pratiquées par les banques conformément aux règles prudentielles relatives au plan comptable bancaire sont admises en déduction.

Toutefois, l'administration fiscale se réserve le droit de réintégrer les provisions constituées lorsque l'entreprise s'est abstenue de mener des poursuites qui s'imposaient dans son intérêt.

Il convient de noter que ces provisions ne sont pas cumulables avec la provision spéciale que les banques et établissements financiers peuvent doter en franchise d'impôt. La dotation annuelle de cette provision peut atteindre 5% du bénéfice comptable de chaque exercice sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5% du total des crédits à moyen ou long terme effectivement utilisés.

On a ainsi remarqué que la banque a comptabilisé des dotations aux provisions affectées d'un montant de 1 190 628 797 FCFA réparti comme suit :

- Provisions pour pertes et charges (affaire Ikis) : 4 928 750 FCFA
- Autres provisions : 1 185 700 047 FCFA.

La banque a réintégré ces provisions pour la détermination de son résultat fiscal.

Les observations ci-après ont été formulées concernant ces provisions.

La provision pour pertes et charges concerne l'affaire Ikis. Il ressort de l'examen du dossier que le recouvrement contentieux suit son cours. En effet, l'avocat a par lettre en date du 05 décembre 2008, signifié à la banque le renvoi de l'affaire par la Cour d'Appel de Dakar.

Sur la base des dispositions susvisées, cette provision est déductible, sa réintégration dans le cadre du projet de détermination du résultat fiscal établi par la banque ne se justifie pas.

D'après les informations recueillies sur « les autres provisions », elle se rapporte aux intérêts sur prêts et commissions de dépassement de découvert qui sont dus par les XYZ sur la période allant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2007 au 31 décembre 2008.

Le montant provisionné est diminué du montant des agios réservés (correspondant au surplus d'agios consécutif au non renouvellement du crédit spot) susceptibles d'être contestés par ce client.

Aussi, le recouvrement de cette créance est géré dans le cadre d'un pool bancaire qui a eu à échanger des correspondances avec le client.

Toutefois, la banque a clairement précisé que cette provision d'un montant de 1 185 700 047 FCFA n'est pas formellement affectée aux XYZ pour des considérations liées à la gestion du dossier de ce client. Ce qui explique sa comptabilisation dans la rubrique « autres provisions affectées ».

Fiscalement, la banque a pris l'option de réintégrer cette provision. Cette option justifiée par un souci de prudence peut être maintenue.

En effet, en cas de contrôle sur ce point, il ne peut être totalement exclu que l'administration fiscale considère que la banque s'est abstenue de mener des poursuites qui s'imposaient dans son intérêt.

#### ➤ **Pertes sur créances irrécouvrables**

La banque a passé en pertes sur créances irrécouvrables un montant de 479 482 998 FCFA correspondant à des créances antérieurement provisionnées qu'elle détenait sur des clients dont notamment :

- AZ : 159 753 232 FCFA ;
- KSGI : 159 604 463 FCFA ;
- MN : 59 871 671 FCFA.

La situation de ces créances précisée par la note de la Direction des Engagements en date du 20 juillet 2008 adressée à la Direction Générale se présente comme suit :

- AZ a été condamné par le tribunal à payer à la banque un montant dérisoire de 5 millions FCFA. La banque ayant interjeté appel contre cette décision.
- Le client MN est déclaré en liquidation des biens, la banque a produit sa créance auprès du syndic et attend toujours son compte-rendu.
- Concernant KSGL, il résulte des termes du protocole d'accord signé entre la banque et le client que ce dernier s'engage à effectuer, pour solde de tout compte, un versement sous huitaine d'un montant global de 50 000 000 FCFA, la banque acceptant ainsi, de façon irrévocable d'abandonner la somme de 159 604 463 FCFA présentant le solde de sa créance.

L'attention de la banque est attiré sur le risque qu'en cas de contrôle, l'administration fiscale pourrait être amenée à remettre en cause la déductibilité fiscale des dites pertes :

- En réclamant la preuve suffisante de la perte effective des créances détenues sur AZ et MN, en considérant que la banque n'a pas encore complètement épuisé toutes les voies de recours contre ces clients et
- en assimilant l'abandon par la banque de la créance détenue sur le client KSGL à une sorte de libéralité.

#### **5-4-2- Retraitement fiscal des produits**

Le positionnement de la Banque Orion dans les marchés financiers constitue une stratégie affirmée.

Aussi, dans le cadre de cette mission de revue fiscale, un accent particulier a été mis sur la fiscalité applicable aux produits de marchés, résultant de l'examen de la balance générale au titre de l'exercice clos au 31/12/2008.

Les produits susvisés, se présentent comme suit :

N°Compte	Montant	Nature
703110	152.922.466	Produits et profits sur titre de placement
703115	120.034.605	Plus-value de cession/BT Sénégal
703130	292.075.571	Produits/BT Etat Cote d'Ivoire
703 140	8.582.256	Intérêts/obligations BOAD
703150	124.107.642	Produits/autres obligations
703 160	870.246.127	produits/bons du trésor autres Etats

#### 5-4-2-1- Fiscalité applicable aux profits et produits sur titre de placement

D'après les renseignements recueillis auprès de l'audit interne, le compte 703110 enregistre les intérêts courus pour 148.610.053 et 4.312.413 d'intérêts perçus sur des obligations émises par l'Etat du Sénégal.

Selon l'article 60 alinéa 10 du CGI, « les intérêts de valeurs d'Etat sont exonérés de l'impôt sur le revenu ».

Par conséquent, le montant de 152.922.466, inscrit au titre des intérêts sur lesdites valeurs émises par l'Etat du Sénégal, doivent être retranchés du résultat fiscal.

Toutefois, l'exonération a comme conséquence la réintégration des charges directement engagées en vue de la réalisation des produits exonérés.

A défaut de détermination précise desdites charges, l'administration fiscale a fixé un pourcentage forfaitaire de charges à réintégrer de 2,5% des produits exonérés.

Par application de la méthode de l'administration fiscale, la quote-part de charge à réintégrer est de :  $152\,922\,466 * 2.5\% = 3\,823\,062$ .

#### 5-4-2-2- Fiscalité applicable aux plus-values sur cessions de titres

Il s'agit de cessions de titres auprès de la clientèle d'obligations émises par l'Etat du Sénégal.

L'exonération au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs d'Etat vise expressément les intérêts versés sur les emprunts émis par l'Etat.

Contrairement aux titres émis par les autres Etats pour lesquels, l'exonération ne concerne que les intérêts (Article 60 alinéa 10) pour l'Etat du Sénégal tous les revenus en provenance des titres sont exonérés.

Par conséquent, il convient de déduire 97,5% des titres émis par l'Etat du Sénégal.

#### **5-4-2-3- Fiscalité applicable aux bons du trésor de l'Etat de Côte d'Ivoire**

Aux termes de l'article 60 alinéa 10 du CGI, « les intérêts de valeurs d'Etat sont exonérés de l'impôt sur le revenu ».

Par conséquent, le montant de 292 075 571, inscrit au titre des intérêts sur lesdites valeurs émises par l'Etat du Sénégal, doivent être retranchés du résultat fiscal.

Toutefois, l'exonération a comme conséquence la réintégration des charges directement engagées en vue de la réalisation des produits exonérés. A défaut de détermination précise desdites charges, l'administration fiscale a fixé un pourcentage forfaitaire de charges à réintégrer de 2,5% des produits exonérés.

En application de la méthode de l'administration fiscale, la quote-part de charge à réintégrer est de 7 301 889.

#### **5-4-2-4- Fiscalité applicable aux obligations des autres Etats**

D'après les informations reçues en interne, le correspondant enregistre des intérêts des valeurs des autres Etats de l'UEMOA.

Le traitement fiscal est le même que celui du point précédent.

Le montant à déduire au titre des produits exonérés est de 124 107 642.

La quote-part de charges à réintégrer est de 3 102 691.

#### **5-4-2-5- Fiscalité applicable aux obligations émises par la BOAD**

Ces revenus concernent des emprunts obligataires émis par la BOAD.

Conformément aux statuts de la BOAD, de tels revenus sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

En revanche, les charges ayant concouru à la réalisation de ces produits ne sont pas déductibles.

Par conséquent, le montant de 8 582 256, a été déduit.

Les charges engagées en vue de la souscription de ces titres cotés ne sont pas déductibles et représentent la somme de 2 099 219.

#### **5-4-2-6- Fiscalité applicable aux revenus bons du trésor des autres Etats UEMOA**

Il s'agit ici de bons du trésor émis par des Etats de l'UEOMA.

Leur traitement fiscal est le même que celui applicable aux revenus des obligations émises par les Etats de l'UEMOA.

Donc le montant à déduire est de 870 246 127.

La quote-part au titre des charges à réintégrer représente 21 756 153 soit 2.5% des produits exonérés.

Des réajustements importants ont donc été apportés à la détermination du résultat fiscal.

Il convient donc pour la banque de prendre en considération ces aspects sous peine de voir son résultat fiscal et donc le montant de l'IS qu'elle doit payer ne pas être juste.

Ainsi se termine ce chapitre consacré à la description des procédures de traitement par la banque Orion de l'IS, de l'IRC, de la BNC-Tva pour compte et de l'IS. Dans la même lancée, nous nous sommes efforcé d'apporter nos observations sur ces procédures de traitement, soit en procédant au recalcul de certains de ces impôts, ce qui a pu permettre une comparaison entre les résultats obtenus, soit en formulant directement des remarques sur la méthode utilisée par la banque.

Au terme de ces travaux, des écarts significatifs ont été notés, écarts qu'il convient pour la banque de régulariser avant que l'Administration fiscale ne le fasse. Pour cela, la banque peut se baser sur quelques recommandations déjà formulées. Cependant, les recommandations ne

Momar NDAO, *DESS Audit & Contrôle de Gestion, 19<sup>e</sup> Promotion (2007-2008), ISCBF- CESAG*

Audit fiscal en milieu bancaire, cas de la banque Orion

s'arrêtent pas là car le but recherché est qu'à l'avenir la banque ne reproduise plus certaines erreurs.

C'est pourquoi d'autres recommandations feront l'objet du prochain et dernier chapitre.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

## CHAPITRE 6 : RECOMMANDATIONS

L'audit fiscal a un rôle curatif, mais aussi un rôle préventif. Ainsi, corriger des erreurs ne sert à rien si ces mêmes erreurs se reproduisent dans le futur. C'est pourquoi la banque doit tenir compte des recommandations qui suivent afin de corriger les erreurs existantes, mais elle doit aussi les intégrer dans le but de réduire le risque fiscal dans le futur.

Comme pour l'identification des risques, la formulation des recommandations se fera par impôt. Mais la principale remarque qui est à notre avis la plus importante concerne l'ensemble des impôts.

En effet, la banque ne dispose pas d'un service fiscal ce qui est à notre avis assez grave car le contrôle de gestion qui est proposé aux tâches fiscales ne peut pas les assurer correctement vu qu'il n'y a pas de spécialistes en fiscalité dans ce service.

Compte tenu de la situation fiscale actuelle de la banque Orion, la première recommandation va dans le sens du recrutement d'un collaborateur fiscaliste pouvant prendre en charge le dossier fiscal de la banque.

Ce collaborateur doit être un agent spécialisé dans le domaine fiscal pour le suivi quotidien des questions fiscales ainsi que la mise en œuvre des recommandations formulées par les auditeurs fiscaux.

Nous pensons que c'est la première mesure que la banque doit prendre car c'est cela qui permettra l'application des autres recommandations qui suivent.

### 6-1- La Taxe sur les Opérations Bancaires (TOB)

Concernant la TOB, la première chose à faire est la mise en place de procédures formelles de traitement et de collecte des impôts et taxes. Ces procédures fiscales constitueront une véritable mémoire pour la banque et permettront d'asseoir des contrôles réguliers et une validation systématique des opérations au plan fiscal.

Nous avons aussi constaté que la configuration des déclarations de TOB de la banque peut susciter des interrogations ou une suspicion chez l'administration fiscale.

Pour éviter cela, nous vous recommandons de tenir compte des considérations ci-après dans l'établissement des déclarations :

- \* Mentionner le chiffre d'affaires total du mois sur la déclaration de TOB ;
- \* Intégrer dans le chiffre d'affaires imposable mentionné sur la déclaration de TOB les rémunérations encaissées ou passées au débit du compte client et non encore comptabilisées en produits ;
- \* Faire correspondre systématiquement la TOB collectée et mentionnée sur la rubrique *taxes exigibles* de la déclaration à un chiffre d'affaires taxable à ventiler entre le taux normal et le taux réduit ;
- \* Mentionner et séparer distinctement sur la déclaration, les exonérations de TOB et les produits taxables non encore taxés du fait de la non survenance du fait générateur. Ces derniers produits peuvent ne pas être déclarés. La simple mention dans l'état de réconciliation tenu en interne permet d'assurer un suivi dans le cadre du rapprochement avec la comptabilité ;
- \* Tenir un état mensuel de réconciliation permettant de reconstituer le détail du chiffre d'affaire déclaré. Cet état permet de retracer et de suivre les produits non comptabilisés dans le chiffre d'affaires mais débités au client, et les produits comptabilisés par avance en chiffre d'affaires et non encore débités au client ;
- \* Systématiser les réconciliations du chiffre d'affaires en vue de déterminer la base d'imposition de la TOB ;
- \* Rapprocher les montants des taxes figurant dans le compte 332 100 et l'assiette de base correspondante, ce qui permet d'avoir une analyse des écarts éventuels et surtout d'assurer un contrôle à posteriori de la saisie ;
- \* Lister dans un état spécifique les exonérations à conserver dans le dossier de déclarations de TOB en vue de constituer une bonne base de documentation et de justification des exonérations de taxes. Le système d'information de la banque devrait permettre d'éditer ces états ;
- \* Contrôler systématiquement les inputs notamment les saisies de taux réduit de TOB, ou d'exonération de taxes surtout pendant cette période où l'activité de la banque se développe considérablement.

De même, les déclarations de TOB doivent être systématiquement documentées pour permettre la traçabilité et la justification des données qui y sont mentionnées.

Pour être bien documentées, les déclarations doivent au moins contenir les éléments suivants :

- une copie des chèques de paiement et des quittances à recueillir auprès des services concernés ;
- les fichiers qui ont concouru à l'établissement des bases d'imposition ;
- la réconciliation de la base d'imposition de la TOB ;
- les explications nécessaires sur les différentiels de taux appliqués ;
- l'état des exonérations avec constitution d'une base documentaire probante (justificatifs produits par le client) ;
- l'état détaillé des produits constatés d'avance et des créances rattachées indiquant dans le cadre de la déclaration concernée le montant du produit comptabilisé, le montant déclaré, le montant taxé et le montant non taxé ;
- la matérialisation des contrôles effectués.

Nous recommandons de revoir toutes les déclarations de TOB passées afin de procéder aux régularisations avant une mission de vérification de l'Administration fiscale et de tenir compte pour le futur de ces recommandations.

## **6-2- l'Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)**

Pour l'IRC les remarques ont tourné autour du calendrier d'établissement des déclarations qui n'est pas respecté ainsi que le formalisme exigé et non observé par la banque.

Nous conseillons donc à la banque de régulariser la situation globale lors du prochain versement et de respecter la date de dépôt pour les prochaines déclarations.

De même, toutes nos recommandations dans le cadre de l'établissement de vos déclarations de TOB demeurent valables pour l'IRC. En particulier, il est important de constituer comme pour les déclarations de TOB, une documentation permettant de retracer les données ayant servies à l'établissement des déclarations d'IRC.

### **6-3- La retenue BNC-TVA pour compte**

Pour les opérations avec des prestataires étrangers sur lesquelles ont porté la revue, le traitement fiscal effectué n'est pas conforme à la réglementation fiscale actuelle exposée ci-dessous.

S'agissant des prestataires étrangers de la banque Orion, nous avons visé quasiment l'exhaustivité en mettant en œuvre les diligences ci-après :

- recensement des prestataires étrangers sur la base de la balance auxiliaire des fournisseurs,
- analyse des dispositions fiscales des contrats avec les prestataires étrangers,
- recensement de tous les paiements pour ces prestataires sur l'année 2008 avec examen de quelques justificatifs,
- reconstitution à partir des paiements et des taux applicables de BNC, de la base imposable.

En l'état actuel, aucune fiscalité n'est appliquée par la banque Orion dans le cadre des opérations avec l'étranger, notamment au regard de la TVA pour compte et de la retenue BNC.

Il est donc recommandé de pallier, dans les plus brefs délais ces manquements, sous peine de voir le risque fiscal qu'elle encourt, et qui est assez important, se réaliser.

### **6-4- l'Impôt sur les Sociétés**

La banque doit procéder aux régularisations suivantes pour la détermination de son résultat fiscal :

- Réintégration des charges non transférées et non-déductibles supportées pendant l'exercice 2008 pour un montant total de 36 053 179 ;

- Déduction de la provision pour pertes et charges concernant l'affaire Ikis, car la banque a enclenché les poursuites nécessaires et l'affaire est en instance de jugement à la Cour d'Appel de Dakar ;
- Déduction du résultat fiscal des intérêts sur les valeurs émises par les Etats du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et des autres Etats membres de l'UEMOA ;
- Déduction des revenus concernant les emprunts obligataires émis par la BOAD car de tels revenus sont exonérés d'impôt sur les sociétés conformément aux statuts de cette institution ;
- Réintégration des charges directement engagées en vue de la réalisation des produits exonérés par la méthode de l'administration fiscale, soit un pourcentage forfaitaire de charges à réintégrer égal à 2,5% des produits exonérés ;
- Réintégration des Pertes sur créances irrécouvrables surtout celle concernant l'affaire KSGI jusqu'à ce que la banque soit en mesure de prouver qu'elle a épuisé toutes les voies de recours contre ces clients.

De même, la banque doit tenir compte des conseils suivants pour ses prochaines déclarations à l'IS car ce sont des points qui reviennent assez souvent dans les notifications de redressement des banques en matière d'impôt sur les sociétés.

Quelques motifs de ces redressements sont consignés dans le tableau suivant :

**Tableau n° 5 : quelques motifs courants de redressement**

Points concernés	Arguments Administration fiscale	Notre avis sur la question
Pertes sur malversations	Pour que des créances soient admises en pertes déductibles il faut que leur non recouvrement soit certain après épuisement de toutes les voies et moyens de droit. Sans cela la charge correspondante n'est pas déductible de la base d'imposition à l'IS	Les dossiers de détournements et autres malversations rentrent dans le cadre normal de l'exploitation de la banque Mais elle se doit de poursuivre systématiquement les responsables
Crédit à long terme au personnel	L'administration fiscale considère que le taux de faveur accordé au personnel n'est pas justifié et est contraire à l'intérêt de l'entreprise	Ces sommes sont considérées comme un avantage accordé au salarié et non imposé entre ses mains. La banque doit veiller à pourvoir justifier le traitement discriminatoire par rapport à l'intérêt de l'entreprise
Transfert d'argent	Les commissions perçues par les banques et établissements financiers dans le cadre de leurs activités de transfert d'argent sont passibles d'impôt sur les sociétés.	Les soumettre à l'IS
Plan crédit auto accordé à certains dirigeants	Dans la mesure où les véhicules achetés restent la propriété des bénéficiaires, la part supportée par la société ne peut valablement constituer une charge déductible et constitue un avantage en argent devant être recherché en paiement de l'IR entre les mains des bénéficiaires.	Immatriculer le véhicule au nom de la société sur la durée du contrat présente moins de risque au plan fiscal,
Abandon de créances	L'administration fiscale a tendance à contester l'abandon de créances au profit de clients sans y être tenu par une obligation légale et sans l'épuisement de toutes les voies de recours.	Systematiser la saisine de l'avocat de la banque pour les créances jugées irrécouvrables et constituer un dossier à produire au besoin.

Voilà donc quelques recommandations qui peuvent aider la banque à réduire les risques fiscaux à leur minimum.

Il convient donc pour la banque Orion de mettre en œuvre ces différentes recommandations pour éviter toute surprise de l'Administration fiscale, surprise qui peut s'avérer désagréable surtout au vu des différents manquements constatés pendant cette revue fiscale.

### **Conclusion de la deuxième partie :**

Cette deuxième partie consacrée aux aspects pratiques a d'abord consisté à faire la présentation de la banque Orion qui n'a pas commencé ses activités depuis longtemps mais qui grâce à une bonne stratégie s'impose peu à peu au sein l'environnement bancaire du Sénégal. Mais comme toute activité, des risques inhérents sont liés à ses différents processus. C'est ainsi que la fiscalité, une composante essentielle dans la gestion de toute entreprise, n'est pas en reste avec une multitude de risques qui s'ils venaient à survenir entraîneraient de grave conséquences.

Pour éviter que ce genre de scénario ne se produise, la banque a pris le soin de s'attacher les services d'un cabinet comme conseiller fiscal.

Cette option est à saluer à bien des égards car c'est au cours d'une revue fiscale, conformément au contrat d'assistance qui lie le cabinet à la banque, que tous les risques fiscaux soulignés dans ce chapitre ont pu être détectés.

Mais devant l'importance de ces risques détectés, des mesures doivent être prises au plus vite dont la première est le recrutement d'un collaborateur chargé des questions fiscales. L'absence de ce poste dans l'organigramme de la banque y est sans doute pour beaucoup par rapport aux manquements notés dans le traitement des questions fiscales au niveau de la banque. Cette remarque est accompagnée d'autres recommandations qui aideront la banque à réduire le niveau des risques fiscaux.

## Conclusion générale

Cette étude sur l'audit fiscal en milieu bancaire n'a pas toujours été facile pour essentiellement deux raisons :

- Le milieu de la banque est assez particulier avec son propre plan de compte ou encore sa propre structure de bilan ;
- L'audit fiscal est une discipline qui n'a pas encore fait l'objet de formalisme ou de normes comme l'audit interne.

Malgré cela, nous avons essayé, d'une manière assez large, d'expliquer ce concept. En effet, l'audit fiscal est une matière à cheval entre l'audit et la fiscalité qui peut être menée par un auditeur ayant de solides notions en fiscalité ou par un fiscaliste maîtrisant la démarche de l'auditeur.

C'est pourquoi le premier chapitre de la partie théorique de ce travail a été consacré aux concepts généraux d'audit notamment les définitions, l'historique et les différentes démarches en audit.

Le deuxième chapitre quant à lui a essayé de présenter le système fiscal sénégalais dans son ensemble même si on s'est un peu attardé sur la fiscalité applicable aux banques.

Ces concepts théoriques ont fait l'objet d'applications pratiques dans la seconde partie du travail. Ce travail pratique a été mené sur la base du modèle d'analyse synthétisant le troisième chapitre consacré aux aspects méthodologiques.

Cette partie pratique a permis de clarifier beaucoup de concepts développés dans la première partie, mais elle permet surtout d'avoir une idée beaucoup plus précise de la démarche à adopter lorsqu'on doit mener une mission d'audit fiscal qui est un moyen très efficace d'anticiper les missions de vérification de l'Administration fiscale.

La banque Orion, objet de cette présente revue fiscale, l'a bien compris puisque cela lui a permis de détecter des risques fiscaux dont la survenance pourrait faire mal à la banque.

En effet la situation fiscale de la banque Orion est très inquiétante. Cette situation est surtout due à l'inexistence de procédures formelles de traitement et de collecte des impôts et taxes mais aussi à l'absence d'un collaborateur chargé des questions fiscales.

Pour dire qu'à défaut de mettre carrément en place un département fiscal, la banque se doit de procéder au recrutement d'une personne préposée aux tâches d'ordre fiscal. Cela permettra d'abord d'assurer un suivi quotidien des questions fiscales, ensuite de diminuer la charge de travail du contrôleur de gestion et enfin de mettre en œuvre les recommandations formulées par l'auditeur fiscal.

Ces recommandations, si elles sont bien appliquées, contribueront à réduire le niveau des risques fiscaux de la banque, réduire, parce que l'audit fiscal ne peut pas et d'ailleurs ne prétend pas garantir un niveau de risques zéro. Mais comme la démarche en audit fiscal est un cycle d'amélioration continu, il ne serait pas prétentieux de tendre vers cet objectif.

Ce serait une réponse aux principales préoccupations des dirigeants en matière fiscale, c'est-à-dire celle de « payer trop d'impôts » et celle de « ne pas en payer assez ».

L'audit fiscal peut donc être un excellent outil contre le risque fiscal, mais à condition qu'il soit bien mené. En effet le défaut de formalisme fait qu'il n'existe pas de démarche standard comme en audit légal ou en audit interne. Il fait surtout appel à l'expérience, au bon sens et à l'intuition de celui chargé de le mener.

Mais n'est ce pas là les qualités d'un bon auditeur ?

## ANNEXES

### Annexe 1 : Tarif CGU

POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES	
CHIFFRE D'AFFAIRES	MONTANT DE LA CGU
De 0 à 330 000 f	10 000 f
330 001 à 500 000 f	20 000 f
500 001 à 1 000 000 f	40 000 f
1 000 001 à 2 000 000 f	80 000 f
2 000 001 à 3 000 000 f	150 000 f
3 000 001 à 5 000 000 f	300 000 f
5 000 001 à 7 500 000 f	500 000 f
7 500 001 à 10 000 000 f	800 000 f
10 000 001 à 15 000 000 f	1 200 000 f
15 000 001 à 20 000 000 f	1 400 000 f
20 000 001 à 25 000 000 f	2 000 000 f

POUR LES COMMERCANTS de Produits alimentaires	
CHIFFRE D'AFFAIRES	MONTANT DE LA CGU
De 0 à 330 000 f	5 000 f
330 001 à 500 000 f	12 500 f
500 001 à 1 000 000 f	25 250 f
1 000 001 à 2 000 000 f	50 000 f
2 000 001 à 3 000 000 f	75 000 f
3 000 001 à 4 000 000 f	100 000 f
4 000 001 à 5 000 000 f	125 000 f
5 000 001 à 7 500 000 f	187 500 f
7 500 001 à 10 000 000 f	250 000 f
10 000 001 à 15 000 000 f	375 000 f
15 000 001 à 20 000 000 f	500 000 f
20 000 001 à 25 000 000 f	625 000 f
25 000 001 à 28 000 000 f	700 000 f
28 000 001 à 31 000 000 f	775 000 f
31 000 001 à 34 000 000 f	850 000 f
34 000 001 à 37 000 000 f	925 000 f
37 000 001 à 41 000 000 f	1 025 000 f
41 000 001 à 44 000 000 f	1 100 000 f
44 000 001 à 47 000 000 f	1 175 000 f
47 000 001 à 50 000 000 f	1 250 000 f

<b>POUR LES COMMERCANTS d'autres produits</b>	
CHIFFRE D'AFFAIRES	MONTANT DE LA CGU
De 0 à 330 000 f	5 000 f
330 001 à 500 000 f	15 000 f
500 001 à 1 000 000 f	30 000 f
1 000 001 à 2 000 000 f	60 000 f
2 000 001 à 3 000 000 f	90 000 f
3 000 001 à 4 000 000 f	120 000 f
4 000 001 à 5 000 000 f	150 000 f
5 000 001 à 7 500 000 f	225 000 f
7 500 001 à 10 000 000 f	300 000 f
10 000 001 à 15 000 000 f	450 000 f
15 000 001 à 20 000 000 f	600 000 f
20 000 001 à 25 000 000 f	750 000 f
25 000 001 à 28 000 000 f	840 000 f
28 000 001 à 31 000 000 f	930 000 f
31 000 001 à 34 000 000 f	1 020 000 f
34 000 001 à 37 000 000 f	1 110 000 f
37 000 001 à 41 000 000 f	1 230 000 f
41 000 001 à 44 000 000 f	1 320 000 f
44 000 001 à 47 000 000 f	1 410 000 f
47 000 001 à 50 000 000 f	1 500 000 f

## Annexe 2 : TARIF DE LA PATENTE

Tableau A

CLASSES	DROIT FIXE	DROIT PROPORTIONNEL
1 <sup>ère</sup> classe	800 000	19%
2e classe	300 000	19%
3e classe	175 000	19%
4e classe	125 000	19%

Tableau B

**1<sup>ère</sup> Partie :** regroupe les professions dont le taux du droit proportionnel est fixé en fonction du niveau du chiffre d'affaires. 23% pour un CA  $\leq$  50 milliards et 25% au-delà. Le droit fixe est variable et va de 3 millions pour les transports de dépêches ou colis postaux, 5 millions pour les centrales, les centres emplisseurs des compagnies de distributions de produits pétroliers et 10 millions pour les brasseries, huileries, banques, savonneries, phosphatiers, etc....

**2<sup>e</sup> partie :** concerne les professions dont le taux du droit proportionnel est applicable directement sur le chiffre d'affaires et varie de 0,2 % pour les distributeurs d'eau, 0,3% pour les sociétés de télécommunication, 1,5% pour les exploitants d'installations portuaires, 3% pour les abattoirs publics, loueurs de machines aux services publics, etc...

**3<sup>e</sup> partie :** regroupe les professions imposées d'après le montant annuel des transactions c'est-à-dire les commerçants avec un taux de droit proportionnel de 19% pour un droit fixe variable en fonction du CA et allant de 300 000 pour un CA compris entre 50 et 100 millions et 10 millions pour un CA > 10 milliards.

**4<sup>e</sup> partie** : regroupe les transporteurs de personnes et de marchandises avec un tarif de 15 000 pour 4 place (600 F pour chaque place en sus) et 14 500F/tonne pour les marchandises (et 1 900 F pour chaque tonne de charge utile en sus).

CESAG - BIBLIOTHEQUE

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages et articles :

- 1- BARTHELEMY Bernard & COURREGES Philippe (2004), *Gestion des risques : méthodes d'optimisation globale*, 2<sup>e</sup> édition, Edition d'organisation, Paris, 472 pages.
- 2- CISS Alioune Omar (2003), *Traité pratique de la fiscalité sénégalaise*, 1<sup>ère</sup> édition, Editions comptables et juridiques, Dakar, 656 pages.
- 3- COZIAN Maurice (2004), *Précis de fiscalité des entreprises*, 28<sup>e</sup> édition, Editions du Juris-Classeur, Paris, 615 pages.
- 4- COOPERS & LYBRAND (2000), *La nouvelle pratique du contrôle interne*, Editions d'organisation, Paris, 379 pages.
- 5- DAYAN Armand & al (2004), *Manuel de Gestion : Vol 1*, 2<sup>e</sup> édition, Editions Ellipses/ AUF, Paris, 1088 pages.
- 6- DAYAN Armand & al (2004), *Manuel de Gestion : Vol 2*, 2<sup>e</sup> édition, Ellipses Editions Marketing, Paris, 975 pages.
- 7- DESROCHES Alain, LEROY Alain & VALLEE Frédérique (2003), *La gestion des risques : principes et pratiques*, Editions Lavoisier, Paris, 286 pages.
- 8- DIAGNE Abdoulaye (2007), Transferts d'argent et taxes sur le chiffre d'affaires, *l'Impôt*, (n° 13) : pages 8-11.
- 9- DIEYE Mouhamed & WADE Marie Delphine Ndiaye (2004), *La pratique fiscale sénégalaise*, 2<sup>e</sup> édition, Editons PF, Dakar, 308 pages.
- 10- FAYE Mouhamadou Moctar (2007), Services transfrontaliers et territorialité de la TVA, *l'Impôt*, (n° 13) : pages 12-13.
- 11- HAMZAOUI Mohamed (2005), *Audit : gestion des risques d'entreprise et contrôle interne : normes ISA 200, 315, 330 et 500*, Editions Pearson Education, Paris.
- 12- LEMANT Olivier (1995), *La conduite d'une mission d'audit interne*, 2<sup>e</sup> édition, Editions DUNOD, Paris, 279 pages.
- 13- MOREL Gervais (2005), *Fiscalité des entreprises*, 12<sup>e</sup> édition, Revue Banque Editions, France, 350 pages.
- 14- NDAO Ndeye Aissatou (2006), Le point de la politique fiscale, *Impôts & Domaines magazine*, (n°02) : page 8.
- 15- NDIR Papa Alassane (1993), *La nouvelle fiscalité sénégalaise*, Nouvelles Editions Africaines, Dakar, 168 pages.

- 16- NGUYEN Hong Thaï (1999), *Contrôle interne : mettre hors risques l'entreprise*, Editions l'Harmattan, France, 326 pages.
- 17- PERCIE du SERT Anne Marie (1999), *Risque et contrôle du risque*, Editions ECONOMICA, Paris, 133 pages.
- 18- RENARD Jacques (2006), *Théorie et pratique de l'audit interne*, 6e édition, Editions d'organisation, Paris, 479 pages.
- 19- SARDI Antoine (2002), *Audit et contrôle interne bancaire*, Editions AFGES, Paris, 1099 pages.
- 20- SCHICK Pierre & LEMANT Olivier (2001), *Guide du self Audit : 184 items d'évaluation pour identifier et maîtriser les risques dans son organisation ou créer un audit interne*, Editions d'organisation, Paris, 217 pages.
- 21- SILLERO Alberto (2003), *Audit et révision légale : guide pratique*, Editions ESKA, Paris, 236 pages.
- 22- SONKO Boubacar (2008), *Fiscalité de l'entreprise au Sénégal : la pratique*, Editions FIDUSEN bs@ & Doro Editions, Dakar, 397 pages.

**Documents officiels :**

- 23- Direction Générale des Impôts et des Domaines (2006), *Note de service n° 000060 DGID/BLC/LEG1 du 27 Janvier 2006 du Directeur Général des Impôts et des Domaines sur l'application d'un taux uniforme de CFCE.*
- 24- Direction Générale des Impôts et des Domaines (2006), *Réponse n° 00700 MEF/DGID/BLC/LEG1 du 27 Décembre 2006 du Directeur Général des Impôts et des Domaines au Conseil National du Patronat sur les modalités d'application de la lettre ministérielle n°9854 du 07/12/2006 relative à la TVA sur les intérêts servis par les banques.*
- 25- Direction Générale des Impôts et des Domaines (2008), *Plan de Développement Stratégique de l'Administration Fiscale 2008-2012 : la synthèse.*
- 26- Ministère de l'Economie et des Finances (2003), *Arrêté n° 002888 du 6 Mai 2003 du Ministre de l'Economie et des Finances portant évaluation des avantages en nature compris dans la base de l'impôt sur le revenu.*

- 27- Ministère de l'Economie et des Finances (2004), *Circulaire N° 6779 MEF-DGID du 20 août 2004 portant sur l'application de la loi n° 2004-12 du 06 février 2004.*
- 28- Ministère de l'Economie et des Finances (2004), *Circulaire n°00153 du 11 Mai 2004 du Ministre de l'Economie et des Finances relative au régime de suspension de la TVA et au crédit d'impôts pour investissements prévus par la loi n° 2004-06 du 06 Février 2004 portant Code des investissements et son décrets d'application n° 2004-627 du 07 Mai 2004.*
- 29- Ministère de l'Economie et des Finances (2007), *Arrêté n°003963 du 31 Mai 2007 du Ministre Délégué chargé du budget auprès du Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des Finances portant fixation du taux d'intérêt de retard applicable à tout montant dû en violation d'une disposition fiscale dès l'échéance de paiement.*
- 30- Ministère de l'Economie et des Finances (2007), *Arrêté n°000955 MEF/DGID du 19 Février 2007 du Ministre de l'Economie et des Finances portant organisation de la Direction Générale des Impôts et Domaines.*
- 31- Ministère de l'Economie et des Finances (2007), *Code Général des Impôts du Sénégal.*
- 32- République du Sénégal (2008), *Journal Officiel de la République du Sénégal n°6387 du Lundi 21 Janvier 2008.*
- 33- République du Sénégal (2004), *Loi 2004-12 du 06 Février 2004 portant modifications du CGI.*
- 34- République du Sénégal (1992), *Loi n° 92.40 du 09/07/1992 portant création du CGI.*
- 35- République du Sénégal (1976), *Loi N°76/93 du 12/08/1976.*
- 36- République du Sénégal (1990), *Loi 90.10 du 26 juin 1990.*

**Internet :**

- 37- APIX S.A. (2004), *Pourquoi investir au Sénégal ? [www.investsenegal.com](http://www.investsenegal.com).*
- 38- Cabinet Lassâad Dhaouadi (2008), *Audit fiscal : Comment évaluer votre risque fiscal, [www.cld-conseilfiscal.com/audit](http://www.cld-conseilfiscal.com/audit).*
- 39- Gouvernement du Sénégal(2008), *Code général des impôts, [http://www.impotsetdomaines.gouv.sn//index.php?option=com\\_content&task=category&sectionid=6&id=25&Itemid=148](http://www.impotsetdomaines.gouv.sn//index.php?option=com_content&task=category&sectionid=6&id=25&Itemid=148)*

- 40- Gouvernement du Sénégal (2008), *Textes législatifs et réglementaires*,  
[http://www.impotsetdomaines.gouv.sn//index.php?option=com\\_content&task=section&id=6&Itemid=148](http://www.impotsetdomaines.gouv.sn//index.php?option=com_content&task=section&id=6&Itemid=148).
- 41- Gouvernement du Sénégal (2008), *Conventions fiscales internationales*,  
[http://www.impotsetdomaines.gouv.sn//index.php?option=com\\_content&task=section&id=6&Itemid=148](http://www.impotsetdomaines.gouv.sn//index.php?option=com_content&task=section&id=6&Itemid=148).
- 42- Oboulot.com (2007), Méthodologie de l'audit fiscal des SARL industrielles et commerciales, <http://www.oboulo.com/summary?id=29459>.
- 43- Réussir, Le Magazine du business (2010), 53 milliards de Francs CFA récoltés en 2009, selon le directeur général des impôts,  
[www.reussirbusiness.com/article8647.html](http://www.reussirbusiness.com/article8647.html).